

COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

XIV/33/73-F  
GC/ys

Direction générale  
Marché intérieur, rapprochement  
des législations

Bruxelles, le 1er février 1973.

Direction  
Droit d'établissement, Services

CONVENTIONS BILATÉRALES OU MULTILATÉRALES ET  
DISPOSITIONS UNILATÉRALES INTERESSANT LES NEUF  
ÉTATS MEMBRES ET PORTANT SUR L'ÉQUIVALENCE DES  
DIPLOMES, TITRES ET CERTIFICATS DE FORMATION.

---

	<u>page</u>
INTRODUCTION .....	1
<b>I. <u>ADMISSION DES ETRANGERS AUX UNIVERSITES</u></b>	
Note introductive .....	2
Allemagne .....	3
Belgique .....	5
France .....	7
Italie .....	9
Luxembourg .....	11
Pays-Bas .....	12
Danemark .....	14
Grande-Bretagne .....	15
Irlande .....	16
<b>II. <u>CONVENTIONS D'EQUIVALENCE DE PERIODES D'ETUDES</u></b>	
Note introductive .....	17
Allemagne .....	18
Belgique .....	21
France .....	23
Italie .....	26
Luxembourg .....	27
Pays-Bas .....	28
Danemark .....	30
Grande-Bretagne .....	31
Irlande .....	32
<b>III. <u>EFFET CIVIL DES DIPLOMES ET AUTRES TITRES</u></b>	
Note introductive .....	33
Allemagne .....	34
Belgique .....	35
France .....	37
Italie .....	39
Luxembourg .....	40
Pays-Bas .....	41
Danemark .....	45
Grande-Bretagne .....	45
Irlande .....	45

## INTRODUCTION

L'objectif poursuivi par la présente documentation est d'établir l'inventaire le plus complet possible des accords existants en matière d'équivalence des diplômes, certificats et autres titres de formation.

Tel qu'il se présente, cet inventaire n'est probablement pas complet. C'est la raison pour laquelle, il est soumis, pour avis, à divers organismes compétents. On notera que ce type d'inventaire doit de toute façon être régulièrement mis à jour.

Comme l'indique le sommaire, la documentation porte sur trois domaines : l'accès aux universités, les conventions d'équivalence de périodes d'études et les accords d'équivalence comportant effet civil.

Cette documentation présente un intérêt à la fois pour les experts gouvernementaux et professionnels et pour les étudiants. Les accords établis à des fins professionnelles et comportant l'effet civil sont hélas très rares.

Pour la meilleure utilisation de cette documentation, il convient de se reporter de préférence à la description de la situation existante dans le pays dans lequel on désire accéder, soit pour commencer ou poursuivre des études, soit exercer une activité professionnelle.

## I. ADMISSION DES ETRANGERS AUX UNIVERSITES

### Note introductive

Dans le présent chapitre, il sera question à plusieurs reprises de la Convention du Conseil de l'Europe relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires.

La disposition fondamentale de cette Convention est reprise à l'article 1, paragraphe 1, et rédigée comme suit :

"Chaque Partie Contractante reconnaît, pour l'admission aux universités situées sur son territoire, lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'Etat, l'équivalence des diplômes délivrés sur le territoire de chacune des autres Parties Contractantes dont la possession confère à leurs titulaires la qualification requise pour être admis dans les établissements analogues du pays dans lequel ces diplômes ont été délivrés".

Il convient d'observer à cet égard que des discussions se sont récemment ouvertes au sein du Conseil de l'Europe sur l'interprétation exacte à donner à cet article.

Selon certains, ce texte signifie que si le diplômé dont l'intéressé est détenteur lui donne le droit d'entrer à l'université de son pays d'origine, cette personne a le droit d'entrer à l'Université dans n'importe lequel des Etats membres du Conseil de l'Europe.

D'autres estiment que si, dans un Etat membre, des conditions spécifiques sont demandées à l'entrée d'une faculté déterminée, le ressortissant d'un Etat membre, même habilité à entrer à l'université dans son Etat membre d'origine, doit répondre aux conditions spécifiques du pays d'accueil.

A notre avis, l'interprétation exacte de cette Convention est la suivante :

Lorsque, dans un Etat membre, l'accès à l'université est subordonné à la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires, le détenteur d'un diplôme de cette nature lui donnant le droit d'entrer à l'université de son pays, doit avoir accès à l'université de cet Etat membre d'accueil. Il nous paraît que, si dans un Etat membre, cet accès à l'université est subordonné à une autre condition, on se trouve alors dans une situation non couverte par la Convention.

ALLEMAGNE

Généralités

En République Fédérale d'Allemagne, c'est aux Ministères de l'Education des "Länder" qu'il appartient de définir les critères d'admission des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur.

Dans diverses résolutions, la Conférence permanente des Ministres allemands de l'Education a chargé le Bureau central de l'enseignement étranger d'élaborer des propositions en vue de l'évaluation des certificats étrangers de fin d'études secondaires ("Bewertungsvorschläge").

Ces propositions ont un caractère contraignant dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe des accords internationaux en la matière ;
- lorsque le Ministère de l'Education responsable les a formellement approuvées.

En pratique, elles sont toujours adoptées même dans les "Länder" où elles ne sont pas juridiquement obligatoires - et cela pour deux raisons :

- elles facilitent la reconnaissance des examens allemands à l'étranger ;
- elles permettent d'éviter que des étudiants étrangers dont les qualifications sont inférieures à celles qui sont considérées comme satisfaisantes par le Bureau Central aient accès à des universités allemandes, ce qui pourrait nuire à la réputation de celles-ci.

Méthodes de travail utilisées pour l'évaluation des certificats étrangers de fin d'études secondaires

---

Dans les cas où il existait des accords internationaux, tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires ou des accords culturels, les certificats en question ont été reconnus dans la mesure où ils étaient acceptés par le pays d'origine. Le contenu de l'enseignement antérieurement dispensé à l'intéressé n'a pas été examiné.

Dans le cas d'autres pays, on a appliqué la procédure suivante :

- comparaison des programmes et des régimes d'examens avec leurs équivalents allemands ;
- évaluation des résultats des examens passés par les étudiants titulaires d'un certificat étranger de fin d'études secondaires dans les "Studienkollege", les universités ou les établissements spéciaux destinés aux émigrants allemands en provenance de l'Europe de l'Est ;
- prise en considération de l'expérience professionnelle des enseignants et des chercheurs ayant travaillé à l'étranger.

#### Accords multilatéraux

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires du 11.12.1953 ; ratifiée le 3.3.1955 (voir note introductive).

Un index des diplômes de fin d'études secondaires est contenu dans l'annexe.

#### Baccalauréat européen

Le diplôme obtenu dans une Ecole Européenne (baccalauréat européen), créé en vertu du Statut de l'Ecole européenne et du Protocole de signature, signés à Luxembourg, le 12.4.1957.

#### Accords bilatéraux

##### Allemagne-Belgique

Accord culturel du 24.9.1956 (conséquence pratique : néant).

##### Allemagne-France

Accord culturel du 23.10.1954 (conséquence pratique : néant).

##### Allemagne-Italie

Accord culturel du 18.2.1956 (conséquence pratique : néant).

#### Dispositions unilatérales

Néant.

Index des diplômes étrangers donnant accès aux études, tel qu'il a été publié par les Etats signataires de la Convention Européenne.

CERTIFICATS DE FIN D'ETUDES SECONDAIRES PAR PAYS

BELGIQUE

I. Certificat de fin d'Etudes d'une des écoles suivantes :

1. Athénée Royal (école secondaire de l'Etat pour garçons).
2. Lycée (école secondaire de l'Etat pour filles).
3. Collège (école secondaire communale ou provinciale pour garçons ou filles), à condition que le "Jury chargé de procéder à la vérification" ait donné la déclaration d'homologation.

Le "certificat homologué d'études moyennes complètes" des écoles ci-dessous donne accès	aux études universitaires (ou aux examens de l'Etat) mentionnés ci-dessous :
Humanités anciennes (section latin-grec)	Philosophie, philologie, histoire, droit
Humanités anciennes (section latin-mathématiques) Humanités modernes (section scientifique) Humanités anciennes (latin-grec) plus le cours de mathématiques de la première scientifique)	Sciences physiques et mathématiques ; Agronomie.
Chacun des certificats homologués mentionnés ci-dessus plus un examen d'admission	Sciences appliquées

II. Certificat du "Jury chargé de procéder aux épreuves préparatoires"

(abréviation : "Jury d'homologation") certifiant que le candidat a réussi une "épreuve préparatoire" donnant accès aux études universitaires dans les matières suivantes :

- a) candidature en philosophie et lettres ;
- b) candidature en sciences ;
- c) candidature en sciences naturelles et médicales ;
- d) candidature en médecine vétérinaire ;
- e) candidature ingénieur civil ;
- f) candidature ingénieur-agronome.

FRANCE

Diplôme de bachelier.

ITALIE

Certificat de fin d'études secondaires des écoles suivantes :

- a) Liceo classico (Diploma di maturità classica) : pour toutes les études universitaires) ;
- b) Liceo scientifico (Diploma di maturità scientifica) : pour toutes les études universitaires, sauf philosophie, sciences pédagogiques et droit ;
- c) Liceo artistico (Diploma di maturità artistica della seconda sezione) : seulement pour les études d'architecture.

Diplôme de fin d'études d'un Istituto Tecnico :

- d) Istituto tecnico industriale : sciences économiques et, après avoir passé un examen supplémentaire, sciences techniques ;
- e) Istituto tecnico agrario : sciences économiques et, après avoir passé un examen supplémentaire, agronome ;
- f) Istituto Tecnico Commerciale : sciences économiques ;
- g) Istituto Tecnico per Geometri : sciences économiques et, après avoir passé un examen supplémentaire, agronomie, statistique ;
- h) Istituto Tecnico Nautico : sciences économiques, sciences nautiques ;
- i) Istituto Magistrale : sciences pédagogiques pour les études secondaires.



LUXEMBOURG

Diplôme de fin d'études secondaires :

I. Lycée classique :

- a) Section gréco-latine ;
- b. Sections latines A, B et C (les sections B et C accentuant les mathématiques plus que la section A.

II. Lycée de garçons :

Section latine (voir I. b).

PAYS-BAS :

"Einddiploma" (certificat de fin d'études secondaires).

I. "Gymnasium" A ou B donnant accès aux études universitaires en matière de :

- a) Théologie, Droit, Philosophie, Sciences sociales, Psychologie, Agronomie, Sciences économiques, Sciences politiques et sociales.
- b) Droit, Médecine, Odontologie, Sciences mathématiques et naturelles, Médecine vétérinaire, Sciences sociales, Psychologie, Technique, Agronomie, Sciences économiques, Sciences politiques et sociales.

II. "Hoogere Burgerschool" (H.B.S.) A ou B donnant accès aux études universitaires en matière de :

- a) Psychologie, Sciences économiques, Sciences politiques et sociales.
- b) Médecine, Odontologie, Sciences mathématiques, Sciences naturelles, Médecine vétérinaire, Sciences sociales, Psychologie, Technique, Agronomie, Sciences économiques, Sciences politiques et sociales.

III. "Middelbare Technische School" donnant accès aux seules sciences appliquées, à condition que :

- a) le certificat de fin d'études porte la mention "bon".
- b) le candidat ait réussi un examen supplémentaire portant sur la formation intellectuelle générale, l'anglais, le français et l'allemand.

IV. "Middelbare Landbouwschool" ou "Middelbare School voor Tropische Landbouw" : Médecine vétérinaire et Agronomie.

DANEMARK

- "Bevis for studentereksamen" (Baccalauréat) ;
- a) "klassisk-sproglige linie" (anciennes) ;
  - b) "nysproglige linie" (modernes) ;
  - c) "matematisk-naturvidenskabelige linie" (mathématiques).

GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE DU NORD

1. "School Certificate" (jusqu'en 1950) accompagné d'une attestation d'un "University Entrance Examination" ;
2. "Higher School Certificate" (jusqu'en 1950) ;
3. "Oversea School Certificate" accompagné d'une attestation d'un "University Entrance Examination" ;
4. "Oversea Higher Certificate" ;
5. "General Certificate of Education" (à partir de 1950) si les conditions établies par le "Comittee of Vice-Chancellors and Principals" en novembre 1948 sont remplies.

IRLANDE

1. "Leaving Certificate" délivré par le Ministère de l'Education ;
2. "Matriculation Certificate" d'une université irlandaise.

SARRE

- a) Ecoles sarroises : situation égale à celle existant en République fédérale d'Allemagne.
- b) Ecoles françaises : situation égale à celle de France.

BELGIQUE

Généralités

La situation en Belgique est complètement changée par une loi assez récente. Par conséquent, il n'y a pas encore beaucoup de conséquences pratiques à marquer.

Accords multilatéraux

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires du 11.12.1953, ratifiée le 14.6.1955 (voir note introductive).

Baccalauréat européen

Le diplôme obtenu dans une Ecole européenne (baccalauréat européen), créé en vertu du Statut de l'Ecole européenne et du Protocole de signature, signés à Luxembourg le 12.4.1957.

Accords bilatéraux

Belgique-Allemagne

Accord culturel du 22.2.1956 (conséquence pratique : néant).

Belgique-France

Accord culturel du 22.2.1946 (conséquence pratique : néant).

Belgique-Italie

Convention culturelle du 29.11.1948 (conséquence pratique : néant).

Belgique-Luxembourg

Accord culturel du 27.3.1948 (conséquence pratique : néant).

Belgique-Pays-Bas

Accord culturel du 14.1.1946 (conséquence pratique : néant).

Dispositions unilatérales

Belgique-France

Arrêté ministériel du 15 mars 1967 (Moniteur belge du 9 mai 1967) déterminant les examens universitaires auxquels ont accès les titulaires des certificats et diplômes français d'enseignement secondaire (voir annexe I).

Belgique-Pays-Bas

Arrêté ministériel du 15 mars 1967 (moniteur belge du 9 mai 1967) déterminant les examens universitaires auxquels ont accès les titulaires des certificats et diplômes néerlandais d'enseignement secondaire (voir annexe I).

Belgique-Luxembourg

Arrêté ministériel du 20 septembre 1967 (Moniteur belge du 7 octobre 1967) déterminant les examens universitaires auxquels ont accès les titulaires des certificats d'enseignement secondaire du Grand-Duché de Luxembourg (voir annexe I).

Belgique-Allemagne

Arrêté ministériel du 20 mai 1968 (Moniteur belge du 6 juillet 1968) déterminant les examens universitaires auxquels ont accès les titulaires des certificats et diplômes allemands d'enseignement secondaire (voir annexe I).

Belgique-Italie

Arrêté ministériel du 15 mars 1967 (Moniteur belge du 9 mai 1967) déterminant les examens universitaires auxquels ont accès les titulaires des certificats et diplômes italiens d'enseignement secondaire (voir annexe I).

Arrêté ministériel du 15 mars 1967 concernant Belgique-France

Les titulaires des certificats et diplômes français d'enseignement secondaire, cités ci-après, sont admis aux examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences et de candidat en sciences naturelles et médicales :

Diplôme délivré avant le 1er juin 1961 :

"diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré première et deuxième parties, toutes séries" ;

Diplôme délivré avant le 1er juin 1965 :

"Certificat de probation, toutes séries, plus diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, toutes séries".

Diplôme délivré depuis le 1er juin 1965 :

"Diplôme de bachelier de l'enseignement de second degré toutes séries".

Arrêté ministériel du 15 mars 1967 concernant Belgique-Pays-Bas

Les titulaires des certificats et diplômes néerlandais d'enseignement secondaire cités ci-après sont admis aux examens pour l'obtention des grades académiques mentionnés en regard de chacun d'entre eux :

1. Getuigschrift gymnasium A :

- Candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en droit à la licence en notariat et à la licence en philosophie et lettres (toutes groupes) ;
- candidat ingénieur agronome.

2. Getuigschrift gymnasium A. :

plus une déclaration de la faculté de médecine vétérinaire de l'université de l'Etat à Utrecht, attestant une connaissance suffisante de la physique, de la chimie et de la biologie pour l'étude de la médecine vétérinaire :

- candidat en sciences, préparatoire à la médecine vétérinaire.

3. Getuigschrift gymnasium A :

plus une déclaration de la faculté de médecine d'une université néerlandaise ou de la faculté de médecine de Rotterdam, attestant une connaissance suffisante de la physique, de la chimie et de la biologie pour l'étude de la chirurgie dentaire ou de la médecine :

- candidat en sciences naturelles et médicales

4. Getuigschrift gymnasium B :

- candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en droit, à la licence en notariat et à la licence en philosophie et lettres (groupes : philosophie, histoire, philologie romane, philologie germanique) ;

- candidat en sciences (tous groupes) ;

- candidat en sciences naturelles et médicales ;

- candidat ingénieur agronome.

5. Getuigschrift hogere burgerschool A (h.b.s. - A) :

ou

Getuigschrift hogere burgerschool B (h.b.s. - A) :

plus une déclaration d'une faculté de droit d'une université ou école supérieure néerlandaise attestant une connaissance suffisante du latin pour les études notariales :

- candidat en philosophie et lettres préparatoire à la licence en notariat.

6. Getuigschrift hogere burgerschool B (h.b.s. - B) :

- candidat en sciences (tous groupes) ;

- candidat en sciences naturelles et médicales ;

- candidat ingénieur agronome.

7. Akte van bekwaamheid tot het geven van middelbaar onderwijs aan een hogere burgerschool met vijfjarige cursus - geschiedenis K VIII :  
- candidat en philosophie et lettres préparatoire à la licence  
(groupe : histoire).
8. Akte van bekwaamheid tot het geven van middelbaar onderwijs aan een hogere burgerschool met vijfjarige cursus :  
1. Frans, m.o.B 2. Italiaans, m.o. 3. Spaans, m.o. 4. Portugees, m.o.  
- candidat en philosophie et lettres préparatoire à la licence  
(groupe : philologie romane).
9. Akte van bekwaamheid tot het geven van middelbaar onderwijs aan een hogere burgerschool met vijfjarige cursus :  
1. Nederlands K VII 4. Engels m.o.B  
2. Nederlands K VII B 5. Zweeds m.o.  
3. Duits m.o. 6. Fries m.o.B  
- candidat en philosophie et lettres préparatoire à la licence  
(groupe : philologie germanique).
10. Akte van bekwaamheid tot het geven van middelbaar onderwijs aan een hogere burgerschool met vijfjarige cursus :  
1. Hogere Wiskunde K V 2. Wiskunde m.o.B  
- candidat en sciences (groupe : sciences mathématiques).
11. Akte van bekwaamheid tot het geven van middelbaar onderwijs aan een hogere burgerschool met vijfjarige cursus :  
natuurkunde m.o.B.  
- candidat en sciences (groupe : sciences physiques).
12. Akte van bekwaamheid tot het geven van middelbaar onderwijs aan een hogere burgerschool met vijfjarige cursus :  
scheikunde m.o.B.  
- candidat en sciences (groupe : sciences chimiques).

13. Akte van bekwaamheid tot het geven van middelbaar onderwijs aan een hogere burgerschool met vijfjarige cursus :
- 

1. delfstof-, aard-, plant- en dierkunde K IV.      2. plant- en dierkunde m.o.B.

- candidat en sciences (groupes : sciences géologiques et minéralogiques et sciences biologiques).

14. Akte van bekwaamheid tot het geven van middelbaar onderwijs aan een hogere burgerschool met vijfjarige cursus :
- 

aardrijkskunde K IX

- candidat en sciences (groupe : sciences géographiques).

15. Getuigschrift hogere landbouwschool te Groningen, te Dordrecht, te Roermond, te Leeuwarden of te Ede :
- 

• Getuigschrift rijkshogereschool voor tropische landbouw te Deventer :

• Getuigschrift rijkshogere zuivelschool te Bolsward of te 's Hertogenbosch :

• Getuigschrift hogere landbouwtechnologische school te Bolsward :

- candidat en science préparatoire à la médecine vétérinaire ;

- candidat ingénieur agronome.

16. Getuigschrift hogere tuinbouwschool te Utrecht (délivré après le 1er juin 1955) :
- 

Getuigschrift hogere bosbouw- en cultuurtechnische school te Arnhem :

- candidat ingénieur agronome.



Arrêté ministériel du 20 septembre 1967 concernant Belgique-Luxembourg

Les titulaires des certificats d'enseignement secondaire du Grand-Duché de Luxembourg, cités ci-après, sont admis aux examens de candidat en philosophie, de candidat en histoire, de candidat en philologie classique, de candidat en philologie romane, de candidat en philologie germanique, de candidat en droit, de candidat en sciences, de candidat en sciences naturelles et médicales, de candidat ingénieur agronome;

Certificat de fin d'études secondaires :

section gréco-latine ;

Section latine : sous-section A, B et C ;

section industrielle ;

section commerciale.

Certificat de fin d'études secondaires des lycées de jeunes filles :

section latine ;

section langues modernes

section langues modernes, sous-section ordre commercial.

Arrêté ministériel du 20 mai 1968 concernant Belgique-Allemagne

Les titulaires des certificats et diplômes d'enseignement secondaire allemands, cités ci-après, sont admis aux examens de candidat en philosophie de candidat en histoire, de candidat en philologie classique de candidat en philologie romane, de candidat en philologie germanique, de candidat en droit, de candidat en sciences, de candidat en sciences médicales et de candidat ingénieur-agronome :

Zeugnis der Reife :

- a) des Altsprachlichen Gymnasiums ;
- b) des Neusprachlichen Gymnasiums ;
- c) des Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Gymnasiums ;
- d) eines Instituts zur Erlangung der Hochschulreife (Kolleg).

Arrêté ministériel du 15 mars 1967 concernant Belgique-Italie

Les titulaires des certificats et diplômes italiens d'enseignement secondaire cités ci-après, sont admis aux examens pour l'obtention des grades académiques mentionnés en regard de chacun d'entre eux :

a) "Diplôme de maturità classica" :

- candidat en philosophie et lettres ;
- candidat en sciences ;
- candidat en sciences naturelles et médicales ;
- candidat ingénieur agronome ;

b) "Diplôme di maturità scientifica" :

- candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en droit et à la licence en notariat ;
- candidat en sciences ;
- candidat en sciences naturelles et médicales ;
- candidat ingénieur agronome.

c) "Diploma di abilitazione per i provenienti dagli Istituti tecnici industriali, nautici agrari e per geometri" :

- candidat en sciences, groupes : sciences mathématiques, sciences physiques, sciences chimiques, sciences géologiques et minéralogiques, sciences biologiques et sciences géographiques ;
- candidat ingénieur agronome.

FRANCE

Généralités

.....

Accords multilatéraux

Convention européenne du 11.12.1953 relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, ratifiée le 11.3.1955 (voir note introductive).

Baccalauréat européen

Le diplôme obtenu dans une Ecole européenne (baccalauréat européen), créé en vertu du Statut de l'Ecole européenne et du Protocole de signature, signés à Luxembourg le 12.4.1957.

Accords bilatéraux

France-Belgique

Accord culturel du 22.2.1946 (conséquence pratique : néant).

France-Italie

Convention culturelle du 4.11.1949 (conséquence pratique : néant).

France-Luxembourg

Accord culturel du 8.2.1954 (conséquence pratique : néant).

France-Allemagne

Accord culturel du 23.10.1954 (conséquence pratique : néant).

Dispositions unilatérales

Les étrangers peuvent se faire inscrire dans les universités françaises après avoir obtenu l'équivalence, avec le baccalauréat français de l'enseignement secondaire, des diplômes, titres ou certificats qui, dans leur pays d'origine, donnent accès à l'enseignement supérieur.

La liste de ces diplômes, titres ou certificats est dressée chaque année par le Ministre de l'Education nationale (voir annexe).

Toutefois, ces étudiants ne peuvent se faire inscrire en vue de l'obtention des grades et titres d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien et de chirurgien-dentiste, s'ils ne justifient pas des diplômes exigés des étudiants français en vue de l'obtention de ces grades et titres. En revanche, ils peuvent postuler tous les autres diplômes d'Etat, ainsi que les diplômes d'université de docteur en médecine, de pharmacien et de chirurgien-dentiste qui ont la même valeur scientifique que les diplômes d'Etat correspondants, mais ne permettent pas d'exercer en France.

Arrêté du 17.10.1934 : Titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat (complétant l'arrêté du 26.10.1931 et complété par les arrêtés du 18.2.1938, du 14.4.1949, du 25.2.1950, du 8.1.1953, du 12.7.1960, du 12.3.1963, du 4.6.1963, du 23.7.1963 et 10.10.1963).

Titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat

ALLEMAGNE

- certificat de maturité (Reifezeugnis ou Zeugnis der Reife) délivré soit par une école secondaire, soit par une "Aufbauschule" à six classes.
- Autorisation de suivre les cours universitaires sans certificat de maturité, délivrée, soit en Prusse (en application des décrets prussiens des 19 septembre 1919 et 11 juin 1924), soit dans les autres "Länder du Reich" (en application de décrets similaires bavarois, hessois, saxons, etc...).

BELGIQUE

- Certificat homologué d'humanités (sections gréco-latine, latine-mathématiques, latine scientifique ou moderne scientifique) ;
- Certificat de succès à l'épreuve préparatoire aux examens :
  - de candidat en philosophie et lettres ;
  - de candidat en sciences naturelles et médicales ;
  - de candidat en sciences (groupe "sciences mathématiques et physiques") ;
  - et de candidat ingénieur agronome ;
  - de candidat ingénieur civil.
- Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, homologué ou conféré par un Jury d'Etat de l'enseignement moyen supérieur ou de l'enseignement technique secondaire supérieur.

ITALIE

- Diplôme de maturité classique ou de maturité scientifique ;
- Diplôme de lycée technique arménien Monat Raphaël de Venise ;
- Diplôme d'instituteur ("abilitazione magistrale") en vue de l'inscription dans les facultés des lettres et sciences humaines.

LUXEMBOURG

- Diplôme de fin d'études secondaires (anciennement diplôme de maturité) délivré par les gymnases de Luxembourg, de Diekirch et d'Eschternach, par la section latine des lycées de garçons (anciennement écoles industrielles et commerciales) de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et par les lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette.
- Diplôme de fin d'études secondaire (anciennement diplôme de capacité) de la section moderne, sous-section industrielle, des lycées de garçons (anciennement écoles industrielles et commerciales) de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette.
- Diplôme de baccalauréat délivré par l'Ecole européenne de Luxembourg.

PAYS-BAS

- Certificat d'études prévu par l'article 57 de la loi néerlandaise du 2.5.1863 sur l'enseignement secondaire (article modifié par la loi du 1.3.1920).
- Certificat d'études prévu par l'article 55, alinéa 2, de la loi néerlandaise du 2.5.1863 sur l'enseignement secondaire (article modifié par la loi du 1.3.1920).
- Certificat d'études prévu par l'article 11 de la loi néerlandaise du 28.4.1876 sur l'enseignement supérieur (modifiée par la loi du 22.5.1905).
- Certificat d'études prévu par l'article 157 de la loi néerlandaise du 28.4.1876 sur l'enseignement supérieur.

GRANDE BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

- "General certificate of Education" comportant au moins cinq matières, dont deux au niveau avancé "advanced level" ou quatre matières dont trois au niveau avancé.

- "Scottish heaving certificate".
- "Certificat d'inscription dans une université en vue de la préparation au grade de "bachelor of arts" ou de "bachelor of sciences".

COMMONWEALTH BRITANNIQUE

- Diplôme de fin d'études secondaires obtenu dans un pays membre du Commonwealth britannique et accompagné d'une attestation de l'Association des universités du Commonwealth (36 Gordon Square, London W.C.1) certifiant que ce diplôme, confère à son titulaire le droit d'être admis comme étudiant régulier dans une université du Royaume-Uni.

DANEMARK

- Certificat d'examen d'étudiant ("Studentereksamen"), d'une des trois séries suivantes : langues classiques, langues modernes, mathématiques-sciences naturelles.

IRLANDE

rien.

NORVEGE

- Diplôme de bachelier ("artium or Studentereksamen").
- Diplôme des lycées commerciaux ("Eksamen ved Økonomisk Gymnasium").

## ITALIE

### Générali és

L'équivalence des titres secondaires étrangers est établie en Italie, seulement pour l'admission aux Universités.

En cas d'un diplôme délivré selon le système scolaire d'un Etat signataire de la Convention européenne du 11.12.1953, l'admission à l'université n'est soumise à aucune condition.

Cependant si le candidat est ressortissant d'un Etat où est en vigueur le "numerus clausus" pour l'admission à l'université, il faut qu'il scutient une épreuve d'admission et une épreuve de connaissance de la langue italienne.

### Accords multilatéraux

Convention européenne du 11.12.1953 relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, ratifiée le 31.10.1956 (voir note introductive).

#### Baccalauréat européen

Le diplôme obtenu dans une Ecole Européenne (baccalauréat européen), oréé en vertu du Statut de l'Ecole européenne et du Protocole de signature, signés à Luxembourg le 12.4.1957.

### Accords bilatéraux

#### Italie-France

Convention culturelle du 4.11.1949.

(conséquence pratique : admission aux universités des citoyens français en possession du diplôme du baccalauréat, décret ministériel du 10.12.1952).

#### Italie-Belgique

Convention culturelle du 29.11.1948.

(conséquence pratique : équivalence des diplômes secondaires belges pour l'admission aux universités italiennes, décret ministériel du 7.1.1957).



Italie-Allemagne

Accord culturel du 18.2.1956  
(conséquence pratique : néant).

Dispositions unilatérales

Néant.

LUXEMBOURG

Généralités

.....  
Accords multilatéraux

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, du 11.12.1953, ratifiée le 12.1.1955. (Voir note introductive).

Baccalauréat européen

Le diplôme obtenu dans une Ecole Européenne (baccalauréat européen), créé en vertu du Statut de l'Ecole européenne et du Protocole de signature, signés à Luxembourg le 12.4.1957.

Accords bilatéraux

Luxembourg-Belgique

Accord culturel du 27.3.1948 (conséquence pratique : néant).

Luxembourg-France

Accord culturel du 8.2.1954 (conséquence pratique : néant).

Luxembourg-Pays-Bas

Accord culturel du 26.4.1949 (conséquence pratique : néant).

Dispositions unilatérales

Néant.

PAYS-BAS

Généralités

.....

Accords multilatéraux

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires du 11.12.1953, ratifiée le 27.8.1956 (voir note introductive).

Selon les dispositions de la Constitution néerlandaise, les titulaires de certificats étrangers d'admission à l'enseignement supérieur, délivrés dans un des Etats parties à cette Convention, peuvent se présenter directement, aux Pays-Bas, aux examens universitaires auxquels le certificat en question donne accès, dans le pays où il a été délivré. Arrêté du 11.9.1963, concernant le statut académique (en application de la loi du 22.12.1960 sur l'enseignement universitaire et notamment son article 28).

Baccalauréat européen

Le diplôme obtenu dans une Ecole Européenne (baccalauréat européen), créé en vertu du Statut de l'Ecole européenne et du Protocole de signature, signés à Luxembourg le 12.4.1957.

Accords bilatéraux

Pays-Bas-Belgique

Accord culturel du 14.1.1946 (conséquence pratique : néant).

Pays-Bas - France

Accord culturel du 19.11.1946 (conséquence pratique : néant).

Pays-Bas-Luxembourg

Accord culturel du 26.4.1946 (conséquence pratique : néant).

Dispositions unilatérales

L'article 207 de l'arrêté du 11.9.1963 concernant le statut académique prévoit que le Ministre de l'Education établit tous les 5 ans une liste des diplômes étrangers donnant accès aux études universitaires et délivrés dans les Etats qui ne font pas partie de la Convention européenne, ainsi qu'au Suriname et dans les Antilles néerlandaises (conséquence pratique : néant pour les Etats membres concernés dans ce document).

DANEMARK

Généralités

Faisant abstraction des conventions européennes conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe, il n'existe que des accords avec les autres pays nordiques.

Accords multilatéraux

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires du 11.12.1953 ratifiée le 4.7.1964. (Voir note introductive).

Accords bilatéraux

Néant.

Dispositions unilatérales

Néant.

GRANDE-BRETAGNE

Généralités

En ce qui concerne les universités du Royaume-Uni, il est à remarquer qu'elles jouissent d'une autonomie totale.

Par conséquent elles sont libres de préciser la nature et le niveau de diplômes, certificats ou titres requis pour l'admission des candidats nationaux ou étrangers aux études universitaires et le gouvernement ne peut pas prendre dans le domaine de l'équivalence des engagements qui lient les universités.

En pratique cela veut dire que chaque demande d'admission est examinée individuellement pour voir dans quel mesure un candidat déterminé est apte à suivre un certain type d'études.

Accords multilatéraux

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires du 11.12.1953 ; ratifiée le 22.3.1954. (Voir note introductive).

N.B. - Le gouvernement s'est engagé de transmettre à ces universités le texte de cette convention et de n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion des dites universités aux principes exprimés.

Accords bilatéraux

Néant.

Dispositions unilatérales

Néant.

IRLANDE

Généralités

.....

Accords multilatéraux

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes  
donnant accès aux établissements universitaires du 11.12.1953;  
ratifiée le 31.3.1954. (Voir note introductive).

Accords bilatéraux

-----

Dispositions unilatérales

-----

## II. CONVENTION D'EQUIVALENCE DE PERIODES D'ETUDES

### Note Introductive

Ce chapitre concerne les accords relatifs à des périodes d'études. Il intéresse, par conséquent, par priorité les étudiants.

On notera toutefois que, dans certains cas, il s'agit d'équivalence de périodes d'études qui constituent un tout et se clôturent par l'octroi d'un titre de formation. Pareil titre pourrait éventuellement à lui seul être la condition de formation nécessaire à l'accès à certaines activités. Dans pareille hypothèse, l'accord portant sur de telles périodes d'études pourrait, le cas échéant, comporter l'effet civil. Il convient d'attirer l'attention sur cette possibilité, encore que nous n'ayons pas connaissance d'accords de ce genre.



ALLEMAGNE

Généralités

Les universités de la République fédérale d'Allemagne font en règle générale preuve d'un très grand libéralisme en ce qui concerne la reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger.

L'équivalence des semestres peut être reconnue en totalité ou en partie :

- a) si les études ont été effectuées dans les mêmes conditions qu'en Allemagne, c'est-à-dire, dans une université reconnue ou dans une grande école ayant rang d'université, après obtention du diplôme de fin d'études secondaires ;
- b) si les études peuvent être considérées comme équivalentes à celles des établissements allemands, tant pour le genre que pour la matière.

La plupart des règlements concernant l'obtention du diplôme de docteur ("Promotion") comportent une clause selon laquelle le candidat au doctorat doit avoir étudié au moins pendant deux semestres à la faculté où il se présente. On ne trouve, par contre, aucune prescription en ce qui concerne l'université où il doit avoir obtenu auparavant les titres requis pour se présenter au doctorat.

Ce sont, en principe, les facultés qui édictent leurs propres règlements pour les examens universitaires.

Afin d'assurer un certain caractère unitaire à ces règlements, la Conférence des recteurs d'Allemagne occidentale et la Conférence permanente des Ministres de l'éducation des "Länder" ont institué une commission commune des règlements d'études et d'examens ; au sein de cette commission, des comités spécialisés élaborent des règlements-cadres.

Afin de préciser les tâches de ces comités spécialisés et de fixer leur procédure en vue d'une coordination des divers règlements, une notice a été rédigée, qui traite notamment de la façon de reconnaître certaines périodes d'études et certains titres requis ailleurs. Cette notice insiste sur l'intérêt que présente l'insertion, dans la réglementation-cadre, de règles aussi claires que possible, visant à rendre obligatoire la reconnaissance de périodes d'études à l'étranger. Mais elle souligne qu'un règlement d'examen ne peut pas avoir pour objet de décider quels établissements étrangers doivent être tenus pour "équivalents".

Cette question ne peut être tranchée que dans chaque cas particulier.

N.B. - Les dispositions relatives aux équivalences n'attribuent pas de plein droit le diplôme étranger à l'étudiant intéressé et par conséquent, celui-ci n'est pas autorisé à porter le titre étranger. Il obtient uniquement une dispense en vue de la poursuite de ses études.

#### Accords multilatéraux

Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires du 15.12.1956, ratifiée le 18.12.1964.

Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires du 14.12.1959.

#### Accords bilatéraux

##### Allemagne-Belgique

Accord culturel du 24.9.1956 (conséquence pratique : néant).

Allemagne-France

Des équivalences ont été établies par la Conférence des Recteurs allemands et français. La Conférence des Ministres de l'Education des "Länder" a adopté, à sa 132ème séance plénière, qui a eu lieu les 9 et 10.10.1969 à Brême, les équivalences ci-dessous, en les limitant toutefois aux langues germaniques et romanes, à la philologie des langues anciennes, ainsi qu'à la physique, à la chimie et à la biologie (voir annexe I).

Accord culturel du 23.10.1954.

Une commission mixte visant une coopération dans le domaine culturel doit examiner les modalités pour arriver à une reconnaissance des examens, diplômes, certificats et autres titres de formation (conséquence pratique : néant).

Allemagne-Italie

Accord culturel du 18.2.1956 (conséquence pratique : néant).

Des équivalences de périodes d'études ont été établies par la Conférence des Recteurs italiens et allemands (voir annexe II).

Dispositions unilatérales

Néant.

Tableau schématique des équivalences de périodes  
d'études et de résultat d'études, accomplies en  
Allemagne et en France

---

France

République Féd. d'Allemagne

A. Examens français de langue spécialement destinés aux étudiants étrangers

1er degré - Certificat pratique de langue française	Ein praktischer Übungsschein in französisch
2ème degré - Diplôme d'études françaises	Ein Übungsschein + ein Proseminarschein
3ème degré - Diplôme supérieur d'études françaises	Neufranzösischer Teil der Aufnahmeprüfung in ein deutsches romanischer Seminar der Oberstufe

B. Lettres

Examen de fin d'études de 1ère année (Arrêté du 9 juillet 1968, article 1er, 1 bis).	Zwei Fachsemester + zwei Proseminarscheine
Diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.) (Arrêté du 9 juillet 1968, article 2, 10).	Zwischenprüfung Fachprüfung für das Lehramt an Mittel- und Realschulen.
Licence ou deux certificats d'études supérieures (C.E.S.) en vue de la maîtrise (Arrêté du 7 mai 1969, article 1er, 1, en liaison avec l'Arrêté du 8 mai 1969, article 1er).	Stattsexamen, Magister, Hauptdiplom (Geisteswissenschaften), Dr. phil.

Ou

Sur décision du doyen fondée sur une requête spéciale à soumettre par le candidat.  
(Décret N° 69-44 du 15 janvier 1969, article 2).

6 Fachsemester und zwei Hauptseminarscheine.

Licence

6 Fachsemester einschliesslich der Zwischenprüfung und 2 Hauptseminarscheine.

Equivalence partielle :

Sur décision du doyen fondée sur une requête spéciale à soumettre par le candidat :

Ein Fachsemester und ein Hauptseminarschein.

un certificat d'études supérieures (C.E.S.).  
(Arrêté du 7 mai 1969, art. 1er, 1, en liaison avec l'Arrêté du 8 mai 1969, article 1er,

On prend en considération deux C.E.S. au maximum.

La décision relative à la nature du certificat est prise en France par le Doyen, en Allemagne par le professeur de la discipline concernée.

Pour la deuxième matière nécessaire pour les "Staatsexamina" allemands, les conditions d'équivalences sont les mêmes que pour la première matière. Si l'étudiant français n'a pas étudié une deuxième matière, il faut qu'il comble cette lacune en le faisant dans l'établissement universitaire allemand.

Maîtrise

Berechtigung zur Promotion in dem entsprechenden Fach.

Maîtrise en vue d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat de troisième cycle  
(Arrêté du 8 mai 1969, article 1er).

Staatsexamen, Magister  
Diplomexamen, Doktorat

C.A.P.E.S.

Zulassungsbedingung zum Staatsexamen in dem entsprechenden Fach

Agrégation et doctorat

L'agrégation correspond aux conditions requises pour la nomination d'un assistant de recherche à un poste dans une faculté de philosophie d'Allemagne. Il en est de même pour le titulaire d'un doctorat d'université et naturellement aussi pour celui d'un doctorat d'Etat.

Doctorat d'Etat avec mention très honorable	Habilitation
--	--------------

C. Sciences

Diplômes universitaire d'études scientifiques (D.U.E.S.) (Arrêté du 9 février 1968).	5 Fachsemester und Diplom-Vorprüfung (Zwischenprüfung).
--	--

Equivalence partielle

Sur décision du doyen fondée sur  
une requête spéciale à soumettre  
par le candidat :

un certificat d'études supérieures (C.E.S.) (Décret 69-45 du 15 janvier 1969, article 2).	1 Semester und ein Schein eines weiterführenden Seminars nach der Diplom-Vorprüfung (Zwischenprüfung).
--	---

On prend au maximum deux C.E.S. en considération.

La décision relative à la nature du certificat est prise en France par le Doyen, en Allemagne par le professeur de la discipline concernée.

Maîtrise en vue du doctorat ès Sciences. (Arrêté du 14 novembre 1969).	Diplom-Hauptprüfung ohne Diplom- arbeit.
--	---

Diplôme d'études approfondies (D.E.A.)	Hauptdiplom mit Diplomarbeit ge- nügliche Voraussetzung zur Promo- tion.
---	--

C.A.P.E.S.	Zulassungsbedingung zum Staats- examen in dem entsprechenden Fach.
------------	---

Diplôme d'ingénieur d'une grande école française qui assimile le titulaire à un diplômé d'une uni- versité française.	Voraussetzung zur Promotion an einer deutschen Hochschule.
--	---

Tableau schématique des équivalences de périodes  
d'études et de résultats d'études accomplies en  
Allemagne et en Italie

---

N.B. - Les équivalences indiquées ci-après ont été établies par la Conférence des Recteurs italiens et allemands et proposées pour approbation et mise en oeuvre aux autorités compétentes des deux pays.

Toutefois il n'y pas encore de dispositions législatives entérinant les conventions de cette conférence.

LETTRES

République Fédérale d'Allemagne

Italie

Equivalences globales

Zwischenprüfung	Biennio (12 examens) (1)
Staatsexamen ou Magisterprüfung (2)	Esame di Laurea

Equivalences partielles

a) Proseminarschein ou Ubungs- schein	4 examens annuels (3)
b) Proseminarschein ou Ubungs- schein	4 examens annuels

- 
- 1) dont (7) au moins doivent porter sur le sujet choisi comme fondamental.
  - 2) seulement en vue de la continuation des études universitaires.
  - 3) les 4 examens annuels peuvent être regroupés en 2 examens biennaux (comportant la possibilité d'être dispensés d'éventuelles épreuves écrites).

N.B. - Le plan d'études doit être approuvé à l'avance par le Conseil de Faculté.

C H I M I E

République Fédérale d'Allemagne

Italie

Equivalences globales

Vordiplomprüfungen in Physik,  
Allgemeine und Anorganische Chemie,  
eventuell Analytische und Organische Chemie

Biennio propedeutico  
(tous les examens 1)

Vordiplomexamen und 2 Seminar-  
scheine

3 années de cours (tous les  
examens).

Hauptdiplom ohne Diplomarbeit

4 années de cours (tous les  
examens).

Hauptdiplom mit Diplomarbeit,  
genügende Voraussetzung zur  
Promotion 2)

Laurea (avec thèse expérimentale)

Equivalences partielles

Mathematik mit Übungen  
(2 - 4 Semester)

Istituzioni di Matematica  
(biennale) et Esercitazioni  
di Matematica (biennale)

Physik I und II (2 - 3 Semester)

Fisica Sperimentale (biennale)

Physik-Praktikum (2 Semester)  
und Rechnungsübungen dazu

Esercitazioni di Fisica

Anorganisches Grundpraktikum  
und Stöchiometrische Rechen-  
übungen.

Esercitazioni di preparazioni  
chimiche (première année).

Allgemeine und Anorganische  
Chemie (4 Semester - eventuell  
Thermodynamik)

Chimica generale e inorganica  
(biennale)

Analytische Chemie (Qualitative  
Analyse) mit Praktikum.

Esercitazioni di analisi chimica  
qualitativa.

1) Les étudiants doivent aussi avoir suivi un cours de Physique-  
Chimie auprès d'une université italienne ou allemande et avoir  
passé l'examen qui le sanctionne.

2) seulement en vue de la continuation des études universitaires.



Analytische Chemie (Quantitative Analyse) mit Praktikum	Esercitazioni di analisi chimica quantitativa
Organische chemie (4 Semester : Experimentalchemie + Theoretische Grundlagen der Organischen Chemie + Reaktionsmechanismen	Chimica organica (biennale) (éventuellement Chimica organica organica superiore).
Physikalische Chemie (4 Semester)	Chimica Fisica (biennale).
Physikalisch-chemisches Praktikum I und II und Rechenübungen dazu.	Esercitazioni di Chimica organica e analisi organica.
Praktikumkurse über Trennmethode und Spektroskopische Methoden (IR,UV, NMR).	Esercitazioni di preparazioni chimica (cinquième année).
Analytische Chemie (Instrum. Analyse, eventuell Physik. Untersuchungsmethoden).	Chimica analitica.

MATHEMATIQUE ET PHYSIQUE

République Fédérale d'Allemagne

Italie

Equivalences globales

Diplomvorprüfung

Biennio (8 examens)

2 Semester nach der Diplomvorprüfung (2 Seminare oder 2 Praktika).

3 années (12 examens)

Equivalences partielles

2 Seminarscheine oder Praktika

4 examens de la troisième et quatrième année.

Staatsexamen oder Diplomhauptprüfung (2)

Esame di Laurea

1) Ce schéma peut servir de base pour l'établissement d'équivalence d'autres cours de "Laurea" dans d'autres matières scientifiques.

2) seulement en vue d'une continuation des études universitaires.

N.B. - le plan d'études doit être approuvé à l'avance par le Conseil de Faculté.

MECANIQUE ET ELECTROTECHNIQUE

République Fédérale d'Allemagne

Italie

Equivalences globales

Diplomvorprüfung

Biennio (1ère et 2ème année)

Diplomvorprüfung (1)

Biennio (et une partie des examens de la 3ème année).

2 Semester nach der Diplomvorprüfung einschliesslich der entsprechenden Leistungskontrollen + mündlicher Ergänzungsprüfung

3 années.

4 Semester nach der Diplom vorprüfung einschliesslich der entsprechenden Leistungskontrollen.

4 années.

Equivalences partielles

Erlaubnis einzelner Fächer in der Diplomhauptprüfung auf Grund der Italienischen Leistungsnachweise in diesen Fächern.

3ème et 4ème année.

Diplomhauptprüfung

Tesi di Laurea

I) Les universités allemandes peuvent demander des examens additionnels.

## BELGIQUE

### Généralités

La situation en Belgique est complètement changée par une loi assez récente. Par conséquent, il n'y a pas encore beaucoup de conséquences pratiques à marquer.

Il s'agit de la loi relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers du 19.3.1971, qui s'applique à tous les niveaux de l'enseignement, et l'arrêté royal du 20.7.1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

### Accords multilatéraux

Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires du 15.12.1956, ratifiée le 5.6.1972.

Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires du 14.12.1959, ratifiée le 5.6.1972.

N.B. - Ces conventions sont ratifiées sous réserve de l'application effective de la réciprocité par chacun des Etats membres, à l'égard des diplômes, certificats et périodes d'études belges.

### Accords bilatéraux

#### Belgique-Allemagne

Accord culturel du 24.9.1956 (conséquence pratique : néant).

#### Belgique-France

Accord culturel du 22.2.1946 (conséquence pratique : néant).

#### Belgique-Italie

Convention culturelle du 29.11.1948 (conséquence pratique : néant).

Belgique-Luxembourg

Accord culturel du 27.3.1948 (conséquence pratique : néant).

Belgique-Pays-Bas

Accord culturel du 16.5.1946 (conséquence pratique : arrêté royal du 23.12.1970 fixant pour certains diplômes et certificats délivrés aux Pays-Bas, l'effet civil en matières d'enseignement dans les écoles belges).

Dispositions unilatérales

Belgique-Luxembourg

Arrêté royal du 29 septembre 1969 (moniteur belge du 9.1.1970) octroyant des équivalences aux titulaires du diplôme luxembourgeois des cours universitaires (voir annexe I).

Belgique-France-Pays-Bas

Arrêté royal du 15 février 1958 (moniteur belge du 24.12.1958) réglant les équivalences entre certains diplômes français et néerlandais d'enseignement supérieur et les diplômes belges correspondants.

Arrêté royal du 3 mars 1961 (moniteur belge du 16.3.1961) modifiant l'annexe I de l'arrêté royal du 15 février 1958 (voir annexe II).

Belgique-Pays-Bas-Italie

Arrêté royal du 28 janvier 1960 (moniteur belge du 19.2.1960) réglant les équivalences entre certains diplômes néerlandais et italiens d'enseignement supérieur et les diplômes belges correspondants. (voir annexe III).

Arrêté royal du 29 septembre 1969 concernant Belgique-Luxembourg

Le diplôme luxembourgeois des cours universitaires est reconnu équivalent au diplôme belge de candidat aux conditions fixées ci-après :

I. Equivalence du diplôme des cours universitaires de lettres (section de philosophie) et du diplôme de candidat en philosophie moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° logique (compléments) ;
- 2° morale (compléments) ;
- 3° psychologie (compléments) ;
- 4° encyclopédie de la philosophie ;
- 5° trois matières choisies par le récipiendaire avec l'agrément du jury parmi celles faisant chacune l'objet d'un cours au moins, inscrit au programme d'une université ou, s'il s'agit d'un examen à présenter devant l'un des jurys visés à l'article 40, trois matières choisies par le récipiendaire suivant un règlement arrêté par le Roi.

II. Equivalence du diplôme des cours universitaires de lettres (section d'histoire) et du diplôme de candidat en histoire moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° méthodologie de l'histoire et critique historique (compléments) ;
- 2° les différentes périodes de l'histoire (compléments) ;
- 3° sciences sociales dans leurs rapports avec l'histoire ;
- 4° histoire de l'art et de la littérature.

III. Equivalence du diplôme des cours universitaires de lettres (section de philologie classique), et du diplôme de candidat en philologie classique moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° introduction aux études classiques ;
- 2° langues et littératures classiques (compléments) ;
- 3° histoire et critique historique (compléments) ;
- 4° histoire de l'art et archéologie.

IV. Equivalence du diplôme des cours universitaires de lettres (section de lettres françaises), et du diplôme de candidat en philologie romane moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° introduction aux études romanes ;
- 2° langue et littérature françaises (compléments) ;
- 3° histoire et critique historique (compléments) ;
- 4° histoire de l'art ;
- 5° auteurs latins (matière d'une année d'études).

V. Equivalence du diplôme des cours universitaires de lettres (section de lettres allemandes ou section de lettres anglaises), et du diplôme de candidat en philologie germanique moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° introduction aux études germaniques ;
- 2° deux langues germaniques et leur littérature (matière d'une année d'études) ;
- 3° introduction aux principales littératures modernes (compléments) ;
- 4° histoire et critique historique (compléments).

VI. Equivalence du diplôme des cours universitaires de droit et du diplôme de candidat en droit moyennant une épreuve sur la matière suivante :

droit romain.

VII. Equivalence du diplôme des cours universitaires de sciences (section MP), et

a) du diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences mathématiques), moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° algèbre supérieure, y compris la théorie des déterminants (compléments) ;
- 2° géométrie analytique (compléments) ;
- 3° calcul différentiel et calcul intégral, éléments du calcul des différences et du calcul des variations (compléments) ;
- 4° mécanique analytique (cinématique, statique, dynamique) (compléments) ;
- 5° éléments d'astronomie et de géodésie ;
- 6° physique générale (compléments) et éléments de physique théorique et mathématique ;

7° géométrie projective.

b. du diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences physiques), moyennant une épreuve sur les matières suivantes ;

1° algèbre supérieure, y compris la théorie des déterminants (compléments) ;

2° géométrie analytique (compléments) ;

3° calcul différentiel et calcul intégral, éléments du calcul des différences et du calcul des variations (compléments) ;

4° mécanique analytique (cinématique, statique, dynamique) (compléments) ;

5° éléments d'astronomie et de géodésie ;

6° physique générale (compléments) et éléments de physique théorique et mathématique ;

7° chimie générale (compléments) ;

8° cristallographie.

VIII. Equivalence du diplôme des cours universitaires de sciences (section CB), et

a) du diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences chimiques) moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

1° physique générale (compléments) ;

2° chimie générale (compléments) ;

3° éléments de géométrie analytique, d'analyse infinitésimale et de mécanique analytique ;

4° cristallographie ;

b) du diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences géologiques et minéralogiques), moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

1° physique générale (compléments) ;

2° chimie générale (compléments) ;

3° éléments de géométrie analytique, d'analyse infinitésimale et de mécanique analytique ;

- 4° éléments de zoologie (compléments) ;
  - 5° éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique ;
- c) du diplôme de candidat en sciences (groupe sciences biologiques), moyennant une épreuve sur les matières suivantes :
- 1° physique expérimentale (compléments) ;
  - 2° éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ;
  - 3° éléments de zoologie (compléments) ;
  - 4° éléments de botanique (compléments) ;
  - 5° chimie générale (compléments) ;
  - 6° compléments de zoologie ;
  - 7° compléments de botanique ;
- d) du diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences géographiques), moyennant une épreuve sur les matières suivantes :
- 1° physique expérimentale (compléments) ;
  - 2° éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ;
  - 3° éléments de zoologie (compléments) ;
  - 4° éléments de botanique (compléments) ;
  - 5° éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique ;
  - 6° notions de critique historique en rapport avec les questions de géographie ;
  - 7° introduction à la géographie ;
- e) du diplôme de candidat-ingénieur agronome, moyennant une épreuve sur les matières suivantes :
- 1° mathématiques ;
  - 2° physique (compléments) ;
  - 3° chimie (compléments) ;
  - 4° biologie (compléments) ;
  - 5° sciences de la terre.



IX. Equivalence du diplôme des cours universitaires de sciences (section PH) et du diplôme de candidat en sciences pharmaceutiques moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° éléments de mathématiques supérieures et de statistiques ; (compléments) ;
- 2° biochimie générale ;
- 3° éléments d'anatomie et de physiologie humaine.

X. Equivalence du diplôme des cours universitaires de sciences (section ME), et

a) du diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences préparatoires à la médecine vétérinaire), moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° physique expérimentale (compléments) ;
- 2° éléments de zoologie (compléments) ;
- 3° éléments de botanique (compléments) ;
- 4° chimie générale (compléments) ;
- 5° compléments de zoologie ;
- 6° compléments de botanique ;

b) du diplôme de candidat en sciences médicales moyennant une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° embryologie ;
- 2° anatomie humaine ;
- 3° histologie générale et histologie spéciale ;
- 4° physiologie générale et physiologie humaine ;
- 5° biochimie générale et biochimie humaine ;
- 6° psychologie (compléments).

Art. 2. - Les matières énoncées de I à V inclusivement et de VII à X, a), inclusivement font l'objet d'une épreuve et d'une année d'études ; la matière énoncée sous VI fait l'objet d'une épreuve subie en même temps que la première épreuve du doctorat en droit ; les matières énoncées sous X, b), font l'objet de deux épreuves et de deux années d'études.

Art. 3.- Dans la détermination des compléments, le jury tient compte des branches obligatoires et, s'il échet, des branches complémentaires suivies par le récipiendaire en vue de l'obtention du diplôme des cours universitaires.

Lorsqu'une des matières énoncées dans le présent arrêté a fait l'objet d'une branche complémentaire suivie par le récipiendaire, celui-ci ne sera plus interrogé sur cette matière.

Arrêté royal du 15 février 1958 concernant Belgique-France-Pays-Bas

- Les titres français d'enseignement supérieur mentionnés à l'annexe A sont reconnus équivalents aux titres légaux belges correspondants pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées dans la même annexe.
- Les titres néerlandais d'enseignement supérieur mentionnés à l'annexe B sont reconnus équivalents aux titres légaux belges correspondants pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées dans la même annexe.

ANNEXE A

Equivalence entre :

I. Diplôme de docteur en droit, et "Diplôme de licencié en droit" (ancien régime), moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. le droit public ;
2. le droit civil : livre I ; livre III, titres IV et IVbis ; titre VIII, chapitres 1 et 2 ; titre XVIII ;
3. le droit commercial ;
4. les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
5. le droit administratif ;
6. le droit fiscal ;
7. la législation sociale ;
8. des exercices pratiques sur les matières figurant sous les n°s 2, 3, 4 et 6 ci-dessus.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve et d'une année d'études.

II. Diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences chimiques), et certificat d'études supérieures M.P.C., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
  2. des compléments de chimie y compris des travaux pratiques ;
  3. les éléments de biologie générale, végétale et animale ;
  4. la cristallographie ;
  5. les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique.
- ./.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve et d'une année d'études.

III. Diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences géologiques et minéralogiques) et :

A. Certificat d'études supérieures P.C.B., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. des compléments de physique générale ;
3. les éléments de géométrie analytique, d'analyse infinitésimale et de mécanique analytique ;
4. les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

B. Certificat d'études supérieures S.P.C.N., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. des compléments de physique générale ;
3. des compléments de chimie générale (chimie minérale) ;
4. les éléments de minéralogie.

C. Certificat d'études supérieures M.P.C., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les éléments de zoologie ;
3. les éléments de botanique ;
4. les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve et d'une année d'études.

IV. Diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences biologiques) et:

A. Certificat d'études supérieures P.C.B., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ;
3. les compléments de zoologie ;
4. les compléments de botanique ;
5. les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

B. Certificat d'études supérieures S.P.C.N., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les compléments de zoologie ;
3. les compléments de botanique ;
4. les éléments de minéralogie.

C. Certificat d'études supérieures M.P.C., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les éléments de zoologie, plus les compléments ;
3. les éléments de botanique, plus les compléments ;
4. les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve et d'une année d'études.

V. Diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences géographiques) et :

A. Certificat d'études supérieures P.C.B., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ;
3. les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique ;
4. les notions de critique historique en rapport avec des questions de géographie ;

5. l'introduction à la géographie.

B. Certificat d'études supérieures S.P.C.N., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les éléments de minéralogie ;
3. les notions de critique historique en rapport avec des questions de géographie ;
4. l'introduction à la géographie.

C. Certificat d'études supérieures M.P.C., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les éléments de zoologie ;
3. les éléments de botanique ;
4. les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique ;
5. les notions de critique historique en rapport avec des questions de géographie ;
6. l'introduction à la géographie.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve et d'une année d'études.

VI. Diplôme de candidat en sciences (groupe : médecine vétérinaire) et :

A. Certificat d'études supérieures P.C.B., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les compléments de zoologie ;
3. les compléments de botanique ;
4. les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

B. Certificat d'études supérieures S.P.C.N., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les compléments de zoologie ;
3. les compléments de botanique ;
4. les éléments de minéralogie.

C. Certificat d'études supérieures M.P.C., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les éléments de zoologie, plus les compléments ;
3. les éléments de botanique, plus les compléments ;
4. les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve et d'une année d'études.

VII. Diplôme de candidat en sciences (groupe : pharmacie) et :

A. Certificat d'études supérieures P.C.B., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

B. Certificat d'études supérieures S.P.C.N., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les éléments de minéralogie.

C. Certificat d'études supérieures M.P.C., moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. les éléments de zoologie ;
3. les éléments de botanique ;
4. les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve et d'une année d'études.

VIII. Diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences mathématiques) et :

A. Certificat d'études supérieures de mathématiques générales, moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. l'algèbre supérieure ;
3. des compléments de mécanique analytique ;
4. les éléments d'astronomie et de géodésie ;
5. la physique générale et les éléments de la physique théorique et mathématique ;
6. les éléments de la chimie générale ;
7. la géométrie projective.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve et d'une année d'études.

B. Certificat d'études supérieures S.P.C.N. et certificat d'études supérieures M.P.C., moyennant une épreuve complémentaire sur les matières prévues à l'article 19, I, avec dispense d'interrogation sur :

1. la physique générale ;
2. les éléments de la chimie générale.

C. Certificat d'études supérieures P.C.B., moyennant une épreuve complémentaire sur les matières prévues à l'article 19, I, avec dispense d'interrogation sur les éléments de la chimie générale.

Les matières prévues sous B et C feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études.

IX. Diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences physiques) et :

A. Certificat d'études supérieures de mathématiques générales, moyennant une épreuve complémentaire sur :

1. les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
2. l'algèbre supérieure ;



3. des compléments de mécanique analytique ;
4. les éléments d'astronomie et de géodésie ;
5. la physique générale et les éléments de la physique théorique et mathématique ;
6. la chimie générale ;
7. la cristallographie.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve et d'une année d'études.

- B. Certificat d'études supérieures S.P.C.N. et certificat d'études supérieures M.P.C., moyennant une épreuve complémentaire sur les matières prévues à l'article 19, 1, avec dispense d'interrogation sur :

1. la physique générale ;
2. la chimie générale.

Ces matières feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études si l'intéressé est porteur d'un certificat S.P.C.N. et d'une épreuve et d'une année d'études, s'il est porteur d'un certificat M.P.C.

Dans tous les cas repris sous les n°s II à IX ci-dessus les porteurs d'un certificat d'études supérieures constatant qu'ils ont déjà été interrogés sur une ou plusieurs des matières faisant l'objet d'une des épreuves complémentaires seront dispensés de l'interrogation sur cette matière ou sur ces matières.

X. Diplôme de candidat en sciences naturelles et médicales :

- A. Certificat d'études supérieures P.C.B., plus les premières et deuxième années de médecine.

- B. Certificat d'études supérieures P.C.B. moyennant une épreuve complémentaire sur les matières prévues à l'article 23, avec dispense d'interrogation sur :

1. la physique expérimentale ;
2. la chimie générale ;
3. les éléments de zoologie ;
4. les éléments de botanique.

Ces matières feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

- C. Certificat d'études supérieures S.P.C.N.  
Même épreuve et même durée que sub B.

D. Certificat d'études supérieures M.P.C., moyennant une épreuve complémentaire sur les matières prévues à l'article 23, avec dispense d'interrogations sur :

1. la physique expérimentale ;
2. la chimie générale.

Ces matières feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

XI. Diplôme de licencié en sciences (tous groupes), et "diplôme de licencié ès sciences" à la condition :

- a) ou bien de produire un cinquième certificat d'études supérieures ;
- b) ou bien, d'une part, de subir une épreuve approfondie portant sur une des matières qui, selon les dispositions de l'article 20 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques peuvent faire l'objet de pareille épreuve et d'autre part, de présenter un mémoire sur une question se rapportant à la matière choisie pour l'épreuve susdit.

Le groupe des sciences dans lequel est classé le diplôme de licencié ès sciences, est déterminé :

dans le 1er cas, par le certificat supplémentaire d'études supérieures ;

dans le 2me cas, par la matière qui aura fait l'objet de l'épreuve approfondie.

#### ANNEXE B

Equivalence entre :

I. Diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences mathématiques) et, het kandidaatsexamen :

- a) groep : wiskunde en natuurkunde met sterrekunde ;
- b) groep : wiskunde en sterrekunde met natuurkunde ;
- c) groep : sterrekunde en natuurkunde met wiskunde.

II. Diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences physiques) et, Het kandidaatsexamen :

- a) groep : wiskunde en sterrekunde met natuurkunde ;
- b) groep : sterrekunde en natuurkunde met wiskunde ;

c) groep : natuurkunde en wiskunde met scheikunde ;

d) groep : natuurkunde en scheikunde met wiskunde.

III. Diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences chimiques) et :

1. Het kandidaatsexamen :

a) groep : natuurkunde en scheikunde met wiskunde ;

b) groep : scheikunde met natuurkunde, wiskunde en mineralogie.

2. Het kandidaatsexamen :

a) groep : scheikunde met natuurkunde, plantkunde en mineralogie ;

b) groep : scheikunde en plantkunde met natuurkunde, moyennant une épreuve complémentaire sur les éléments de géométrie analytique, d'analyse infinitésimale et de mécanique analytique qui pourra être subie en même temps que l'examen de la première licence.

IV. Diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences géologiques et minéralogiques) et :

1. Het kandidaatsexamen :

a) groep : scheikunde met natuurkunde, plantkunde en mineralogie ;

b) groep : geologie en mineralogie met dierkunde, scheikunde en plantkunde ;

c) groep : geologie en mineralogie met dierkunde, scheikunde en natuurkunde,

moyennant pour chacun de ces trois groupes une épreuve complémentaire sur les éléments de géométrie analytique, d'analyse infinitésimale et de mécanique analytique, qui pourra être subie en même temps que l'examen de la première licence.

2. Het kandidaatsexamen :

(Groep : mineralogie en geologie met natuurkunde, scheikunde en wiskunde).

V. Diplôme de candidat en sciences (groupes : sciences biologiques, médecine vétérinaire et pharmacie) et :

1. Het kandidaatsexamen :

(Groep : scheikunde met natuurkunde, plantkunde en mineralogie),

moyennant une épreuve complémentaire sur :

- a) les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ;
  - b) les éléments de zoologie.
2. Het kandidaatsexamen :  
(Groep : geologie en mineralogie met dierkunde, scheikunde en plantkunde),  
moyennant une épreuve complémentaire sur :
- a) les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ;
  - b) la physique expérimentale.
3. Het kandidaatsexamen :  
(Groep : geologie en mineralogie met dierkunde, scheikunde en natuurkunde),  
moyennant une épreuve complémentaire sur les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale.
4. Het kandidaatsexamen :  
(Groep : scheikunde en plantkunde met natuurkunde),  
moyennant une épreuve complémentaire sur :
- a) les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ;
  - b) les éléments de zoologie ;
  - c) les éléments de géologie, de minéralogie et de géographie physique.

Les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ne feront toutefois pas l'objet des épreuves complémentaires en vue de l'équivalence avec la candidature en sciences (groupes : médecine vétérinaire et pharmacie).

L'épreuve complémentaire prévue sous les n°s 1 à 4 ci-dessus pourra être subie en même temps que l'examen de la première licence.

VI. Diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences géographiques) et:

1. Het kandidaatsexamen :  
(Groep : scheikunde met natuurkunde, wiskunde en mineralogie),  
moyennant une épreuve complémentaire sur :

- a) les éléments de zoologie ;
- b) les éléments de botanique ;
- c) les éléments de géologie et de géographie physique ;
- d) les notions de critique historique en rapport avec des questions de géographie ;
- e) l'introduction à la géographie.

2. Het kandidaatsexamen :  
(Groep : scheikunde met natuurkunde, plantkunde en mineralogie),  
moyennant une épreuve complémentaire sur :

- a) les éléments de zoologie ;
- b) les éléments de géologie et de géographie physique ;
- c) les notions de critique historique en rapport avec des questions de géographie ;
- d) l'introduction à la géographie.

3. Het kandidaatsexamen :  
(Groep : geologie en mineralogie met dierkunde),  
moyennant une épreuve complémentaire sur :

- a) la physique expérimentale ;
- b) les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ;
- c) les éléments de géographie physique ;
- d) les notions de critique historique en rapport avec des questions de géographie ;
- e) l'introduction à la géographie.

4. Het Kandidaatsexamen :  
(Groep : geologie en mineralogie met dierkunde, scheikunde en natuurkunde),  
moyennant une épreuve complémentaire sur :

- a) les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ;

- b) les éléments de botanique ;
  - c) les éléments de géographie physique ;
  - d) les notions de critique historique en rapport avec des questions de géographie ;
  - e) l'introduction à la géographie.
5. Het kandidaatsexamen :  
(Groep : mineralogie en geologie met natuurkunde, scheikunde en wiskunde),  
moyennant une épreuve complémentaire sur :
- a) les éléments de zoologie ;
  - b) les éléments de botanique ;
  - c) les éléments de géographie physique ;
  - d) les notions de critique historique en rapport avec la géographie ;
  - e) l'introduction à la géographie.
6. Het kandidaatsexamen :  
(Groep : plantkunde en dierkunde met natuurkunde, scheikunde en geologie),  
moyennant une épreuve complémentaire sur :
- a) les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ;
  - b) les éléments de minéralogie ;
  - c) les éléments de géographie physique ;
  - d) les notions de critique historique en rapport avec la géographie ;
  - e) l'introduction à la géographie.
7. Het kandidaatsexamen :  
(Groep : scheikunde en plantkunde met natuurkunde),  
moyennant une épreuve complémentaire sur :
- a) les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ;

- b) éléments de zoologie ;
- c) les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique ;
- d) les notions de critique historique en rapport avec la géographie ;
- e) l'introduction à la géographie.

Les matières mentionnées sous les n°s 1 à 7 feront l'objet d'une épreuve et d'une année d'études au moins.

VII. Diplôme de candidat en sciences naturelles et médicales, et :

1. Het kandidaatsexamen in de geneeskunde.

2. Het kandidaatsexamen :

- a) groep : natuurkunde en scheikunde met wiskunde ;
- b) groep : scheikunde met natuurkunde, wiskunde en mineralogie ;
- c) groep : mineralogie en geologie met natuurkunde, scheikunde en wiskunde,

moyennant une épreuve complémentaire sur les matières prévues à l'article 23, avec dispense d'interrogation sur la physique expérimentale et la chimie générale.

3. Het kandidaatsexamen :

- a) groep : scheikunde met natuurkunde, plantkunde en mineralogie ;
- b) groep : scheikunde en plantkunde met natuurkunde,

moyennant une épreuve complémentaire sur les matières prévues à l'article 23, avec dispense d'interrogation sur :

la physique expérimentale ;  
la chimie générale ;  
les éléments de botanique.

4. Het kandidaatsexamen :

(Groupe : géologie en mineralogie met dierskunde, scheikunde en natuurkunde),

moyennant une épreuve complémentaire sur les matières prévues à l'article 23, avec dispense d'interrogation sur :

les éléments de zoologie ;  
les éléments de botanique ;  
la chimie générale.

5. Het kandidaatsexamen :  
(Groep : geologie en mineralogie met dierkunde, scheikunde en natuurkunde),

moyennant une épreuve complémentaire sur les matières prévues à l'article 23, avec dispense d'interrogation sur :

la physique expérimentale ;

la chimie générale ;

les éléments de zoologie.

6. Het kandidaatsexamen :  
(Groep : plantkunde en dierkunde met natuurkunde, scheikunde en geologie),

moyennant une épreuve complémentaire sur les matières prévues à l'article 23, avec dispense d'interrogation sur :

la physique expérimentale ;

la chimie générale ;

les éléments de zoologie ;

les éléments de botanique.

Les matières mentionnées sous les n<sup>o</sup>s 2 à 6 feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études.

VIII. Licence en sciences (tous groupes) et :

Het doctoraal examen :

sauf si la branche principale de cet examen a été la philosophie ou la pharmacie.

La branche principale qui aura fait l'objet du "doctoraal examen" déterminera le groupe des sciences auquel se rattachera le diplôme belge correspondant au diplôme néerlandais.



Arrêté royal du 28 janvier 1960 concernant Belgique-Pays-Bas-Italie

- Les titres néerlandais d'enseignement supérieur mentionnés à l'annexe A sont reconnus équivalents aux titres légaux belges correspondants, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées dans la même annexe.
  
- Les titres italiens d'enseignement supérieur mentionnés à l'annexe B sont reconnus équivalents aux titres légaux belges correspondants pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées dans la même annexe.

ANNEXE A

Equivalence entre :

- I. Le diplôme de candidat en philosophie et lettres (candidature préparatoire aux grades de docteur en droit ou de licencié en notariat),  
et  
"Het kandidaatsexamen" conduisant au doctorat en droit.
  
- II. Le diplôme de candidat en philosophie et lettres (candidature préparatoire à la licence, groupe B : histoire),  
et  
"Het kandidaatsexamen" pour l'histoire.
  
- III. Le diplôme de licencié en philosophie et lettres, groupe B :  
histoire :  
et  
"Het doctoraal examen": en histoire.
  
- IV. Le diplôme de candidat en philosophie et lettres (candidature préparatoire à la licence, groupe C : philologie classique),  
et  
"Het kandidaatsexamen" pour les langues et littérature classiques.

V. Le diplôme de licencié en philosophie et lettres, groupe C :  
philologie classique,  
et

"Het doctoraal examen" en langue et littérature classiques.

VI. Le diplôme de candidat en philosophie et lettres (candidature préparatoire à la licence, groupe D : philologie romane),  
et

"Het kandidaatsexamen" pour les langues et littérature romanes.

VII. Le diplôme de licencié en philosophie et lettres, groupe D :  
philologie romane,  
et

"Het doctoraal examen" en langue et littérature romanes  
(matières principales : langue et littérature françaises).

VIII. Le diplôme de candidat en philosophie et lettres, (candidature préparatoire à la licence, groupe E : philologie germanique)  
et

a) "Het kandidaatsexamen" pour les langues et littérature néerlandaises moyennant une épreuve complémentaire sur :

1° la traduction à livre ouvert de textes allemands et anglais et l'explication d'auteurs allemands et anglais ;

2° des exercices philologiques sur la langue allemande et la langue anglaise.

b) "Het kandidaatsexamen" pour les langues et littérature germaniques moyennant une épreuve complémentaire sur :

A: si la langue et la littérature allemandes ont été choisies pour l'examen de candidat :

1° la traduction à livre ouvert de textes anglais et l'explication d'auteurs néerlandais et d'auteurs anglais ;

2° des exercices philologiques sur la langue néerlandaise et la langue anglaise.

B. Si la langue et la littérature anglaises ont été choisies pour l'examen de candidat :

1° la traduction à livre ouvert de textes allemands et l'explication d'auteurs néerlandais et d'auteurs allemands ;

2° des exercices philologiques sur la langue néerlandaise et la langue allemande.

IX. Le diplôme de licencié en philosophie et lettres, groupe E :

philologie germanique,

et

a) "Het doctoraal examen" en langue et littérature néerlandaises, moyennant une épreuve complémentaire sur l'un des deux groupes de matières ci-après :

A. 1° la traduction à livre ouvert de textes anglais et l'explication d'auteurs anglais ;

2° des exercices philologiques sur la langue anglaise ;

3° l'histoire approfondie de la littérature allemande ;

4° la grammaire historique de l'allemand ;

5° l'explication approfondie d'auteurs allemands (moyen-âge et temps modernes).

B. 1° la traduction à livre ouvert de textes allemands et l'explication d'auteurs allemands ;

2° des exercices philologiques sur la langue allemande ;

3° l'histoire approfondie de la littérature anglaise ;

4° la grammaire historique de l'anglais ;

5° l'explication approfondie d'auteurs anglais (moyen-âge et temps modernes).

b) "Het doctoraal examen" en langue et littérature germaniques, moyennant une épreuve complémentaire sur :

A. si l'allemand a été choisi comme matière principale pour le "doctoraal examen" :

- 1° la traduction à livre ouvert de textes anglais et l'explication d'auteurs anglais ;
  - 2° des exercices philologiques sur la langue néerlandaise et la langue anglaise ;
  - 3° l'histoire approfondie de la littérature néerlandaise ;
  - 4° la grammaire historique du néerlandais ;
  - 5° l'explication approfondie d'auteurs néerlandais (moyen-âge et temps modernes).
- B. Si l'anglais a été choisi comme matière principale pour le "doctoraal examen" :
- 1° la traduction à livre ouvert de textes allemands et l'explication d'auteurs allemands ;
  - 2° des exercices philologiques sur la langue néerlandaise et la langue allemande ;
  - 3° l'histoire approfondie de la littérature néerlandaise ;
  - 4° la grammaire historique du néerlandais ;
  - 5° l'explication approfondie d'auteurs néerlandais (moyen-âge et temps modernes).

ANNEXE B

Equivalence entre :

I. Diplôme de candidat en sciences (groupe : sciences chimiques),

et

diplôme des deux années d'études propédeutiques préalables à l'admission aux cours conduisant aux examens de "laurea in chimica" et de "laurea in chimica industriale".

II. Diplôme de licencié en sciences (groupe : sciences chimiques),

et

diplômes de "laurea in chimica" ou de "laurea in chimica industriale"

- III. Diplôme de licencié en sciences (groupe : sciences physiques),  
et  
diplôme de "laurea in fisica".
- IV. Diplôme de licencié en sciences (groupe : sciences mathématiques),  
et  
diplôme de "laurea in scienze matematiche".
- V. Diplôme soit de licencié en sciences (groupe : sciences mathématiques), soit de licencié en sciences (groupes : sciences physiques),  
et  
diplôme de "laurea in matematica e fisica".
- VI. Diplôme soit de licencié en sciences (groupe : sciences botaniques), soit de licencié en sciences (groupe : sciences zoologiques),  
et  
diplôme de "laurea in scienze naturali".
- VII. Diplôme soit de licencié en sciences (groupe : sciences botaniques), soit de licencié en sciences (groupe : sciences zoologiques),  
et  
diplôme de "laurea in scienze biologiche".
- VIII. Diplôme de licencié en sciences (groupe : sciences géologiques et minéralogiques),  
et  
diplôme de "laurea in scienze geologiche".
- IX. Diplôme de candidat en sciences naturelles et médicales,  
et  
certificats des première et deuxième années de médecine moyennant une épreuve complémentaire sur :
- 1° les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;

- 2° les éléments d'embryologie ;
- 3° l'histoire générale et spéciale ;
- 4° la physiologie expérimentale, générale et spéciale.

Le porteur d'un certificat établissant qu'il a été interrogé sur une partie de cette matière est dispensé de l'interrogation sur cette partie.

Les diverses matières énumérées ci-dessus feront l'objet d'une année d'études.

FRANCE

Généralités

Les traités internationaux ne sont pas la source principale des équivalences accordées par la France ; cependant, il existe un grand nombre de conventions et d'accords culturels qui contiennent, rédigés en termes généraux, des dispositions établissant le principe d'équivalences, à définir, académiques et chargeant une commission mixte d'étudier les modalités concrètes d'application de ce principe.

La réalisation pratique du principe posé dans un traité internationale ne résulte en aucun cas, en France, d'une décision prise isolément par une université ; elle dépend d'une réglementation nationale s'imposant à toutes les universités.

En fait, les règles qui régissent les équivalences sont presque complètement centralisées et les dispositions figurant dans les accords internationaux ne peuvent être mis en application que par la voie de textes officiels, arrêtés ou décrets, qui sont publiés dans le Journal officiel et auxquels toutes les facultés doivent se conformer. Décrets et arrêtés ne peuvent intervenir qu'après consultation du Conseil de l'Enseignement supérieur et, dans certains cas, du Conseil supérieur de l'éducation nationale, qui est compétent pour l'ensemble des ordres d'enseignement.

Par conséquent, la réglementation interne peut découler d'un traité international à la suite des recommandations d'une Commission mixte prévue par un accord culturel.

En dehors de tout accord international et en dehors de toute proposition des facultés, l'administration centrale a la possibilité d'élaborer des projets en matière d'équivalence entre les diplômes et grades universitaires à des fins académiques.

C'est le rôle des bureaux du Ministre de l'Education nationale, notamment de ceux de la Direction des enseignements supérieurs et de la Direction de la coopération, d'étudier et de proposer, en accord avec les services compétents du Ministre des Affaires étrangères et dans le cadre de la politique générale du gouvernement, toutes mesures visant à favoriser la venue en France d'étudiants étrangers ou à permettre à des étudiants français d'accomplir une partie de leurs études à l'étranger.

#### Accords multilatéraux

Convention européenne du 15.12.1956 relative à l'équivalence des périodes d'études universitaires, ratifiée le 19.2.1958.

Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires du 14.12.1959.

#### Accords bilatéraux

##### France-Allemagne

Accord culturel du 23.10.1954 (conséquence pratique : néant).

##### France-Belgique

Accord culturel du 22.2.1946 (conséquence pratique : néant).

##### France-Italie

Convention culturelle du 4.11.1949 (conséquence pratique : néant).

##### France-Luxembourg

Accord culturel du 8.2.1954 (conséquence pratique : néant).

##### France-Pays-Bas

Accord culturel du 19.11.1946 (conséquence pratique : néant).



Dispositions unilatérales

- Listes des titres étrangers admis en équivalence de l'examen de fin de première année du premier cycle en vue d'un diplôme universitaire d'études littéraires et en équivalence du diplôme d'études littéraires en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines (voir annexe I, page 25a et b).
- Liste des titres étrangers admis en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines (voir annexe I, page 25 c).
- Liste des titres étrangers admis en équivalence de la licence ou de deux certificats d'études supérieures en vue des maîtrises des facultés des lettres et sciences humaines (voir annexe I, page 25 d).
- Liste des titres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences et de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques (voir annexe I, page 25 d et e).
- Liste des diplômes étrangers admis en équivalence de la maîtrise en vue du doctorat d'Etat en sciences (voir annexe I, page 25 e et f).
- Liste des titres étrangers admis en équivalence de la première ou des deux premières années d'études en vue de la licence en droit ou de la licence en sciences économiques (voir annexe I, page 25 f, g et h).

Liste des titres étrangers admis en équivalence de l'examen de fin de première année du premier cycle en vue d'un diplôme universitaire d'études littéraires et en équivalence du diplôme d'études littéraires en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines  
(application de l'article 6 du décret n° 66-412 du 22.6.1966)

---

1. Certificat constatant l'accomplissement de quatre semestres d'études littéraires en qualité d'étudiant régulier dans une université en Allemagne et Pays-Bas.

Certificat constatant :

- a) l'accomplissement de deux semestres d'études littéraires dans une université de la République fédérale d'Allemagne
  - b) l'obtention de deux certificats de séminaire du premier degré (Proseminar, Unterseminar, Mittelseminar) et d'un certificat de travaux pratiques (Übungsschein) noté 1 (sehr gut), 2 (gut) ou 3 (befriedigend) ou portant la mention "mit Erfolg".
2. Certificat de succès à la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres ou de la candidature en sciences (section sciences géographiques) des universités belges.
  3. Certificat de succès au premier examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres du Luxembourg
  4. Certificat constatant l'accomplissement de deux années d'études ou d'une année d'études sanctionnée par des examens en vue :
    - du diplôme de "Bachelor of Arts" des universités de Grande-Bretagne
    - du diplôme de "Bachelor of Arts" de l'université de Dublin (Irlande)
    - du diplôme de "Master of Arts" des universités écossaises (Grande-Bretagne)
    - du diplôme de "Laurea" des facultés des lettres des universités italiennes.

5. "Teacher's certificate" ou "certificate of education" délivré par l'Institut d'éducation d'une université britannique.
6. Certificat de succès à l'examen propédeutique ("forberedende prover"), portant sur trois matières des facultés des lettres des universités norvégiennes.
7. Certificat de succès à l'épreuve préliminaire de philosophie ("filosofiske prove") des facultés des lettres des universités danoises
8. Diplômes admis en équivalence de la licence en vue du doctorat d'Etat en droit.
9. Diplômes admis en équivalence de la maîtrise en vue du doctorat d'Etat en sciences.
10. Diplôme de médecin ou diplôme de pharmacien ouvrant le droit à l'exercice dans le pays où le diplôme a été obtenu.
11. Titres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires (voir ci-après).
12. Certificat constatant que le candidat a subi avec succès les examens correspondant à la première année de son plan d'études en vue du diplôme de lauréat des facultés des lettres des universités italiennes, ce plan devant obligatoirement avoir été approuvé par l'autorité universitaire compétente.

Liste des titres étrangers, admis en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines

(application des articles 9 et 14 du décret N° 66-412 du 22.6.1966)

---

1. Diplôme de "Bachelor of Arts" des universités de Grande-Bretagne et d'Irlande
2. Diplôme de candidat des facultés des lettres des universités des Pays-Bas.
3. Diplôme de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences (section sciences géographiques) des universités belges.
4. Diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres du Luxembourg.
5. Diplôme de lauréat des facultés des lettres des universités italiennes ou certificat constatant que le candidat a subi avec succès les examens correspondant aux deux premières années de son plan d'études en vue du diplôme de lauréat, ce plan devant obligatoirement avoir été approuvé par l'autorité universitaire compétente.
6. Diplôme sanctionnant la fin du cycle normal d'études supérieures dans une faculté des lettres d'une université étrangère (maîtrise, ou licence ou diplôme d'études supérieures ou doctorat).
7. Diplôme de professeur de l'enseignement secondaire d'une discipline littéraire obtenue dans une université étrangère.
8. Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles moyennes de la République fédérale d'Allemagne ("Fachprüfung für das Lehramt an Realschulen, Mittelschulen").  
Certificat constatant l'accomplissement de quatre semestres d'études littéraires dans une université de la République fédérale d'Allemagne et le succès à l'examen de premier cycle ou intermédiaire "Zwischenprüfung") dans la ou les disciplines considérées. /.

Liste des titres étrangers admis en équivalence de la licence ou de deux certificats d'études supérieures en vue des maîtrises des facultés des lettres et sciences humaines.

(arrêté du 7.5.1969 en application du décret n° 66-412 du 22.6.1966 et du décret n° 69-44 du 15.1.1964).

---

Grande-Bretagne

Diplôme de "Bachelor of Arts" (honours) première ou deuxième classe (division supérieure).

Diplôme de "master of Arts" (honours) des universités écossaises.

Italie

Diplôme de "laurea" délivré par les facultés de magistero ou les facultés des langues et littératures étrangères.

Liste des titres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences et de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques.

(modification arrêtée le 9.2.1968 et concernant l'article 2 de l'arrêté du 11.7.1966).

---

1. Diplôme de "bachelor of science" des universités de Grande-Bretagne et d'Irlande.
2. Diplôme de candidat des facultés des sciences des universités des Pays-Bas.
3. Diplôme de candidat en sciences (sections : sciences mathématiques ou physiques, sciences chimiques, sciences géologiques et minéralogiques) des universités belges.
4. Diplôme de candidat en sciences mathématiques, en sciences physiques ou en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences mathématiques, sciences naturelles du Luxembourg.

5. Diplôme de "laurea" des facultés des sciences des universités italiennes.
6. Certificat de succès à l'examen préalable ("Vordiplom") sanctionnant cinq semestres d'études dans les universités allemandes (disciplines scientifiques).
7. Diplôme sanctionnant la fin du cycle normal d'études supérieures dans une faculté des sciences d'une université étrangère (maîtrise ou licence ou diplôme d'études supérieures ou doctorat).
8. Diplôme de professeur de l'enseignement secondaire d'une discipline scientifique obtenu dans une université étrangère.
9. Diplôme d'ingénieur délivré par une faculté des sciences ou une école technique supérieure ou une école d'ingénieurs d'une université étrangère.
10. Diplôme de docteur en médecine ou de docteur vétérinaire d'une université étrangère.
11. Diplôme de pharmacien des universités des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Liste des diplômes étrangers admis en équivalence de la maîtrise en vue du doctorat d'Etat en sciences.

(Arrêté du 14 novembre 1969 en application du décret n° 68-767 du 22.8.1968 relatif aux conditions d'inscription en vue du doctorat d'Etat es sciences).

Les titres figurant sur la liste ci-après doivent porter sur les disciplines scientifiques.

Allemagne

Diplôme principal ("Hauptdiplom") (partie orale).

Belgique

Licence es sciences.

Italie

"Laurea" des facultés de sciences mathématiques, physiques et naturelles.

Luxembourg

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Doctorat en sciences naturelles.

Pays-Bas

Examens doctoraux en sciences.

Danemark

"Skoleenskedseksamen" conférant le titre de "candidatus scientiarum".

"Magisterkonferens" conférant le titre de "magister scientiarum".

Norvège

Titre de "candidatus realium".

Liste des titres étrangers admis en équivalence de la première ou des deux premières années d'études en vue de la licence en droit ou de la licence es sciences économiques.

(Arrêté du 25.10.1968 en application du décret n° 68-932 du 25.10.1968 relatif à des équivalences partielles de scolarité et d'examen en vue de la licence en droit et de la licence es sciences économiques).

---

L'équivalence de la première année de scolarité et du premier examen en vue de la licence en droit ou de la licence es sciences économiques est accordé aux candidats justifiant de l'un des titres suivants :

- certificat de succès à l'examen de première année de licence au centre d'études juridiques françaises de la faculté de droit et des sciences économiques de Sarrebrück ;

- certificat constatant l'accomplissement de deux années d'études sanctionnées par des examens en vue de l'un des titres admis en équivalence de la licence en vue du doctorat dans les facultés de droit et des sciences économiques en application de l'arrêté du 6.10.1924 (voir liste ci-après).

L'équivalence des deux premières années de scolarité et des examens correspondants en vue de la licence en droit ou de la licence es sciences économiques est accordée aux candidats justifiant de l'un des titres suivants :

- certificat de succès aux examens des première et deuxième années de licence au centre d'études juridiques françaises de la faculté de droit et des sciences économiques de Sarrebrück ;
- titres admis en équivalence de la licence en vue du doctorat dans les facultés de droit et des sciences économiques en application de l'arrêté du 6 octobre 1924. Il s'agit des titres suivants :

Allemagne

Certificat sanctionnant le succès au premier examen d'Etat en droit ("Erste juristische Staatsprüfung").

Belgique

Doctorat en droit, grade légal.

Italie

Grade académique de "laurea in giurisprudenza".

Luxembourg

Doctorat en droit du Grand-Duché de Luxembourg.

Pays-Bas

Maîtrise en droit.



Grande-Bretagne

- Diplôme de "bachelor of arts - first class hon." des universités d'Oxford et de Cambridge.
- Diplôme de "bachelor of laws - first class hon." des universités provinciales.
- Diplôme de "bachelor of laws - first class hon." de l'Université de Londres.
- Diplôme de "bachelor of laws" des universités écossaises.
- Diplôme de "bachelor of laws" de l'Université de Belfast.

Danemark

Maîtrise en droit. Candidature à la maîtrise en droit.

Irlande

Diplôme de "bachelor of laws" de l'université nationale d'Irlande.

- Titres étrangers admis pour l'obtention du diplôme de docteur ingénieur sans justification de certificats d'études supérieures de sciences: :

Allemagne

Titre d'ingénieur délivré par une "Technische Hochschule".

Belgique

Titre d'ingénieur civil délivré par les universités de Gand, Liège, Louvain ou de Bruxelles, ou par l'Ecole des mines de Mons.

Italie

Diplôme délivré par le "Politecnico" de Milan ou de "Politecnico" de Turin.

Pays-Bas

Titre délivré par la "Technische Hogeschool" de Delft.

Grande-Bretagne

Grade de "master of science in engineering" délivré par l'un des "Colleges" ou l'une des universités dont la liste suit :

- Faculty of Engineering, University of Birmingham ;
- Faculty of Engineering, University of Bristol ;
- Faculty of Engineering, University of Cambridge ;
- Faculty of Engineering, University of Leeds ;
- Faculty of Engineering, University of Liverpool ;
- Faculty of Engineering, University of Sheffield ;
- King's College (Newcastle-on-Tyne) ;
- University College, Gower St. (Londres) ;
- King's College, Strand (Londres) ;
- Imperial College of Science and Technology, South Kensington (Londres)
- Queen Mary College (Londres) ;
- Municipal College of Technology (Manchester) ;
- University College (Nottingham) ;
- University College (Southampton) ;
- Technical College (Bradford) ;
- Technical College (Doncaster) ;
- Battersea Polytechnic (Londres) ;
- Borough Polytechnic (Londres) ;
- Woolwich Polytechnic (Londres) ;
- Loughborough College, Technical College (Rotherham) ;
- Wigan and District Mining and Technical College (Wigan).

Danemark

Diplôme délivré par la "Danmarks Tekniske Skole" de Copenhague.

Norvège

Diplôme délivré par la "Norges Tekniske Hogskole" de Trondheim.

ITALIE

Généralités

.....

Accords multilatéraux

Convention européenne du 15.12.1956 relative à l'équivalence des périodes d'études universitaires, ratifiée le 29.3.1958.

Convention européenne du 14.12.1959 sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires, ratifiée le 6.8.1963.

Accords bilatéraux

Italie-Allemagne

Accord culturel du 18.2.1956 (conséquence pratique : néant).

Accord du 20.4.1954 réglementant l'exercice de la profession de médecin. Cet accord prévoit la concession réciproque de l'autorisation d'exercer à un nombre annuel limité de médecine.

Italie-Belgique

Convention culturelle du 29.11.1948 (conséquence pratique : néant).

Italie-France

Convention culturelle du 4.1.1949 (conséquence pratique : néant).

Dispositions unilatérales

Néant.

## LUXEMBOURG

### Généralités

Le Luxembourg n'a pas d'Université, mais conformément à l'article 23 de la constitution "tout Luxembourgeois est libre de fréquenter les universités de son choix".

### Accords multilatéraux

Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires du 15.12.1956, ratifiée le 23.1.1968.

Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires du 14.12.1959.

### Accords bilatéraux

#### Luxembourg-Belgique

Accord culturel du 27.3.1948 (conséquence pratique : néant).

#### Luxembourg-France

Accord culturel du 8.2.1954 (conséquence pratique : néant).

#### Luxembourg-Pays-Bas

Accord culturel du 26.4.1949 (conséquence pratique : néant).

### Dispositions unilatérales

Néant.

## PAYS-BAS

### Généralités

La législation aux Pays-Bas dans le domaine de l'enseignement a été changée récemment. La loi du 22.12.1960 sur l'enseignement universitaire prévoit dans l'article 25 la possibilité de l'équivalence des diplômes ou examens étrangers.

On peut être dispensé d'un examen néerlandais en considération, notamment, des périodes d'études universitaires étrangères. Ces dispenses sont accordées en vertu de l'article 200 de l'arrêté du 11.9.1963, concernant le Statut académique (en application de la loi du 22 décembre 1960 sur l'enseignement universitaire). Dans cet article est également précisé que le Ministre de l'Education établit tous les 5 ans une liste des diplômes étrangers dispensant de certains examens néerlandais. Cette liste comprend, pour l'instant, presque exclusivement les diplômes belges qui permettent d'être dispensé des examens néerlandais.

N.B.- Les dispenses dont il est question ci-dessus ont un effet purement académique en ce sens que l'intéressé est autorisé à passer l'examen suivant ou le cas échéant à soutenir une thèse.

Depuis 1967, sous les auspices de la Conférence des Recteurs de la République fédérale d'Allemagne d'une part et du Collège des Recteurs néerlandais et du Conseil académique d'autre part, ont lieu des conversations visant à l'établissement de réglementations bilatérales entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des examens passés et des études faites dans l'autre pays. Il s'agit des examens dans les branches suivantes : philologie néerlandaise, philologie germanique, philologie classique, sociologie, économie, chimie, physique, électrotechnique et mathématiques.

Accords multilatéraux

Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires du 15.12.1956, ratifiée le 10.12.1959.

Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires du 14.12.1959, ratifiée le 26.4.1962.

Accords bilatéraux

Pays-Bas - Belgique

Accord culturel du 14.1.1946 (conséquence pratique : néant).

Pays-Bas - France

Accord culturel du 19.11.1946 (conséquence pratique : néant).

Pays-Bas - Luxembourg

Accord culturel du 26.4.1949 (conséquence pratique : néant).

Dispositions unilatérales

Liste des diplômes permettant d'être dispensé des examens néerlandais établie par le Ministre de l'Education (voir annexe I).

Bijlage behorende bij de beschikking van de minister van onderwijs en wetenschappen dd. juni 1970, DGW 192505.

getuigschrift : vrijstelling van het afleggen van :

BELGIE

NEDERLAND

- |   |   |
|---|---|
| 1. het met goed gevolg afgelegd examen van kandidaat in de wijsbegeerte en letteren, voorbereidend tot het doctoraat in de rechten. | het kandidaatsexamen in de rechtsgeleerdheid (Nederlands recht), met dien verstande dat voor het afleggen van het doctoraal examen in de rechtsgeleerdheid (Nederlands recht) alsnog bewijs van bekwaamheid moet worden geleverd in die vakken, waarin de kandidaat naar het oordeel van de faculteit niet of niet in voldoende mate is geëxamineerd. |
| 2. het met goed gevolg afgelegd examen van doctor in de rechten.  | het doctoraal examen in de rechtsgeleerdheid (Nederlands recht).  |

Faculteit der geneeskunde

- |  |  |
|--|--|
| 3. het met goed gevolg afgelegd examen van kandidaat in de natuur- en geneeskundige wetenschappen. | het kandidaatsexamen in de geneeskunde (artsenstudie). |
| 4. het met goed gevolg afgelegd examen van doctor in de genees-heel- en verloskunde.               | het doctoraal examen in de geneeskunde.                |

Faculteit der wiskunde en natuurwetenschappen

- |   |  |
|---|--|
| 5. het met goed gevolg afgelegd examen van kandidaat in de wetenschappen, groep natuurkundige of wiskundige wetenschappen, dan wel biologische wetenschappen. | het met het Belgisch examen van kandidaat overeenkomende kandidaatsexamen in de wiskunde en natuurwetenschappen. |
|---|--|

- |  |   |
|--|---|
| 6. het met goed gevolg afgelegd examen van licentiaat in de wetenschappen. | het met het Belgisch examen van licentiaat overeenkomende doctoraal examen in de wiskunde en natuurwetenschappen, |
|--|---|

Faculteit der Letteren

- |   |  |
|---|--|
| 7. het met goed gevolg afgelegd examen van licentiaat in de wijsbegeerte en letteren, groep klassieke philologie. | het doctoraal examen in de klassieke taal- en letterkunde.   |
| 8. het met goed gevolg afgelegd examen van licentiaat in de wijsbegeerte en letteren, groep Germaanse philologie. | het doctoraal examen in de Nederlandse taal- en letterkunde. |
| 9. het met goed gevolg afgelegd examen van licentiaat in de wijsbegeerte en letteren, groep Romaanse philologie.  | het doctoraal examen in de Franse taal- en letterkunde.      |
| 10. het met goed gevolg afgelegd examen van licentiaat in de wijsbegeerte en letteren, groep geschiedenis.        | het doctoraal examen in de geschiedenis.                     |

Faculteit der economische wetenschappen

- |  |   |
|--|---|
| 11. het met goed gevolg afgelegd examen van kandidaat in de handelwetenschappen, dat toegang geeft tot de studie voor licentiaat in de economische wetenschappen.  | het kandidaatsexamen in de economische wetenschappen, met dien verstande, dat de faculteit bevoegd is, bij het doctoraal examen in de economische wetenschappen aanvullende examens op te leggen in die vakken, waarin de kandidaat naar het oordeel van de faculteit niet of niet in voldoende mate is geëxamineerd. |
| 12. het met goed gevolg afgelegd examen van licentiaat in de handels- en consulaire wetenschappen, in de handels- en financiële wetenschappen, in de handels- en koloniale wetenschappen of in de economische wetenschappen. | het doctoraal examen in de economische wetenschappen.   |



faculteit der diergeneeskunde

- |   |  |
|---|--|
| 13. het met goed gevolg afgelegd examen van kandidaat in de veeartsenijkunde                    | het kandidaatsexamen in de diergeneeskunde.                  |
| 14. de met goed gevolg afgelegde eerste proef van het examen van doctor in de veeartsenijkunde. | het doctoraal examen in de diergeneeskunde, eerste gedeelte. |
| 15. de met goed gevolg afgelegde tweede proef van het examen van doctor in de veeartsenijkunde. | het doctoraal examen in de diergeneeskunde, tweede gedeelte. |

technische wetenschappen

- |  |   |
|--|---|
| 16. de met goed gevolg afgelegde tweede proef van het examen van burgerlijk ingenieur (burgerlijk bouwkundig ingenieur).       | het kandidaatsexamen in de wegen en waterbouwkunde. |
| 17. het met goed gevolg afgelegde examen van burgerlijk ingenieur (burgerlijk bouwkundig ingenieur).                           | het doctoraal examen in de wegen en waterbouwkunde. |
| 18. de met goed gevolg afgelegde tweede proef van het examen van burgerlijk ingenieur (ingenieur-architect).                   | het kandidaatsexamen in de bouwkunde.               |
| 19. het met goed gevolg afgelegd examen van burgerlijk ingenieur (ingenieur-architect).  | het doctoraal examen in de bouwkunde.               |
| 20. de met goed gevolg afgelegde tweede proef van het examen van burgerlijk ingenieur (burgerlijk werktuigkundig ingenieur).   | het kandidaatsexamen in de werktuigbouwkunde.       |
| 21. het met goed gevolg afgelegd examen van burgerlijk ingenieur (burgerlijk werktuigkundig ingenieur).                        | het doctoraal examen in de werktuigbouwkunde.       |
| 22. de met goed gevolg afgelegde eerste proef van het examen van burgerlijk ingenieur (burgerlijk elektrotechnisch ingenieur). | het kandidaatsexamen in de elektrotechniek.         |

- |   |  |
|---|--|
| 23. het met goed gevolg afgelegd examen van burgerlijk ingenieur (burgerlijk elektrotechnisch ingenieur).                       | het doctoraal examen in de elektrotechniek.          |
| 24. de met goed gevolg afgelegde tweede proef van het examen van burgerlijk ingenieur (burgerlijk scheikundig ingenieur).       | het kandidaatsexamen in de scheikundige technologie. |
| 25. het met goed gevolg afgelegd examen van burgerlijk ingenieur (burgerlijk scheikundig ingenieur).                            | het doctoraal examen in de scheikundige technologie. |
| 26. de met goed gevolg afgelegde eerste proef van het examen van burgerlijk ingenieur (burgerlijk mijningenieur).               | het kandidaatsexamen in de mijnbouwkunde.            |
| 27. het met goed gevolg afgelegd examen van burgerlijk ingenieur (burgerlijk mijningenieur).                                    | het doctoraal examen in de mijnbouwkunde.            |
| 28. de met goed gevolg afgelegde tweede proef van het examen van burgerlijk ingenieur (burgerlijk scheepsbouwkundig ingenieur). | het kandidaatsexamen in de scheepsbouwkunde.         |
| 29. het met goed gevolg afgelegd examen van burgerlijk ingenieur (burgerlijk scheepsbouwkundig ingenieur).                      | het doctoraal examen in de scheepsbouwkunde.         |

DANEMARK

Généralités

Faisant abstraction des conventions européennes conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe, il n'existe que des accords avec les autres pays nordiques.

Accords multilatéraux

Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires du 15.12.1956, ratifiée le 23.6.1958.

Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires du 14.12.1959, ratifiée le 26.10.1961.

Accords bilatéraux

Néant.

Dispositions unilatérales

Néant.

## GRANDE-BRETAGNE

### Généralités

En ce qui concerne les universités du Royaume-Uni, il est à remarquer qu'elles jouissent d'une autonomie totale.

Par conséquent elles sont libres de préciser la nature et le niveau des diplômes, certificats ou titres requis pour l'admission des candidats nationaux ou étrangers aux études universitaires et le gouvernement ne peut pas prendre dans le domaine de l'équivalence des engagements qui lient les universités.

En pratique cela veut dire que chaque demande d'admission est examinée individuellement pour voir dans quel mesure un candidat déterminé est apte à suivre un certain type d'études.

### Accords multilatéraux

Convention européenne du 15.12.1956 relative à l'équivalence des périodes d'études universitaires, ratifiée le 18.9.1957.

Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires du 14.12.1959, ratifiée le 13. 2.1961.

N.B.- Le gouvernement s'est engagé de transmettre à ces universités le texte de ces conventions et de n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdites universités aux principes exprimés.

### Accords bilatéraux

Néant.

### Dispositions unilatérales

Néant.

IRLANDE

Généralités

.....

Accords multilatéraux

Convention européenne du 15.12.1956 relative à l'équivalence des périodes d'études universitaires, ratifiée le 20.2.1957.

Convention européenne du 14.12.1959, sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires, ratifiée le 17.4.1964.

Accords bilatéraux

Néant.

Dispositions unilatérales

Néant.

III. ETAT CIVIL DES DIPLOMES ET AUTRES TITRES.

Note introductive

Ce chapitre concerne les accords d'équivalence comportant par eux-mêmes le droit d'exercer l'activité, en d'autres termes l'effet civil. Il concerne donc par priorité les professionnels.

On remarquera qu'il n'existe hélas que très peu d'accords de cette nature. Il ne s'agit en fait, dans l'état actuel de notre documentation, que :

- d'une part, des accords portant sur la profession d'architecte,
- et d'autre part, des accords portant sur la profession d'enseignant.

En ce qui concerne les accords à la conférence franco-allemande des Recteurs d'universités, nous n'avons pas connaissance de dispositions législatives éternisant les conventions de cette conférence. Si cela est exact, il n'y a malheureusement toujours pas d'accords avec effet civil à la suite de cette conférence.

ALLEMAGNE

Généralités

.....

Accords multilatéraux

Néant.

Accords bilatéraux

Allemagne-France

En France les étudiants du niveau de "Staatsexamen" peuvent postuler un emploi de maître auxiliaire dans l'enseignement public français (se renseigner au rectorat de l'Académie).

En Allemagne les titulaires d'une agrégation, d'un doctorat d'université et à fortiori d'un doctorat d'Etat peuvent être admis comme assistants dans une faculté de lettres allemande.

Dans les deux pays, les experts de la Conférence franco-allemande des Recteurs ont constaté l'égalité des effets civils dans chaque pays :

1. entre le Doctorat d'Etat (français) avec mention "très honorable" et l'Habilitation (allemand)
2. entre le docteur ingénieur (français) et le Dr.-Ing.(allemand).

Toutefois il semble que cette constatation n'est pas encore sanctionnée par des dispositions légales.

Dispositions unilatérales

Néant.

./.

BELGIQUE

Généralités

La situation en Belgique est complètement changée par une loi assez récente. Il s'agit de la loi relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers du 19.3.1971 et l'arrêté royal du 20.7.1971, déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et notamment son article 7.

Dans cet article est précisé que :

"Les ressortissants étrangers qui désirent exercer en Belgique une profession ou une fonction liée à la possession d'un diplôme ou certificat d'études et qui invoquent, à cet effet, des motifs d'ordre scientifique ou humanitaire, introduisent une demande motivée auprès des Ministres de l'Education nationale. Lorsque la demande concerne l'exercice d'une profession liée à la possession d'un diplôme relatif à la médecine, à la médecine vétérinaire, à la science dentaire ou à la pharmacie, la demande est soumise préalablement à l'avis de l'Académie royale de médecine de Belgique et de la "Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België".

Accords multilatéraux

Néant.

Accords bilatéraux

Néant.



Dispositions unilatérales

Belgique-Pays-Bas

Arrêté royal du 23.12.1970 (Moniteur belge du 5 mars 1971) fixant pour certains diplômes et certificats délivrés aux Pays-Bas, l'effet civil en matière d'enseignement dans les écoles belges dont la langue d'enseignement est la langue néerlandaise.  
(voir Annexe I).

Les titres requis par l'article 7 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 pour les fonctions énumérées dans cet arrêté que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement primaire, sont complétés par les titres repris ci-après délivrés aux Pays-Bas, et ce en vue de l'enseignement des branches énumérées en regard de chaque titre néerlandais :

Titre néerlandais requis : pour l'enseignement des branches suivantes :

- a) Akte van bekwaamheid als hoofd-  
onderwijzer(es) bedoeld in arti-  
kel 77 sub b van de Nederlandse  
wet tot regeling van het la-  
ger onderwijs van 17 augustus  
1878
- of
- b) Akte van bekwaamheid als volle-  
dig bevoegd onderwijzer(es),  
respectievelijk bedoeld in arti-  
kel 41 sub b) van de Neder-  
landse Kweekschoolwet van 1952  
en in artikel 29, vierde lid,  
sub b) van de Nederlandse wet  
op het voortgezet onderwijs van  
1963
- of
- c) Akten van bekwaamheid als onder-  
wijzer(es), respectievelijk be-  
doeld in artikel 77, sub a), van  
de Nederlandse wet tot regeling  
van het lager onderwijs van 17  
augustus 1878, in artikel 41,  
sub a), van de Nederlandse Kweek-  
schoolwet van 1952, en in arti-  
kel 29, vierde lid, onder a),  
van de Nederlandse wet op het  
voortgezet onderwijs van 1963.
- En qualité de titulaire de classe,  
dans les écoles primaires ordinai-  
res et spéciales, à l'exception des  
classes du quatrième degré et sans  
préjudice des dispositions de l'ar-  
ticle 3 du présent arrêté :
- les mêmes branches que celles pré-  
vues pour les porteurs des diplômes  
correspondants belges ;

Les titres requis par les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 pour les fonctions énumérées dans cet arrêté que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire, sont complétés par les titres repris ci-après délivrés aux Pays-Bas, et ce en vue de l'enseignement des branches énumérées en regard de chaque titre néerlandais.

Titre néerlandais requis pour l'enseignement des branches suivantes :

1. Getuigschrift pedagogisch-didactische scholing, plus :

- |  |  |
|--|--|
| a) doctoraal examen klassieke taal en letterkunde                  | - Latin-grec                                   |
| b) doctoraal examen Romaanse taal en letterkunde                   | Français et littérature française.             |
| c) doctoraal examen Nederlandse taal en letterkunde                | Néerlandais et littérature néerlandaise.       |
| d) doctoraal examen Germaanse taal en letterkunde, hoofdvak Duits  | Allemand et littérature allemande              |
| e) doctoraal examen Germaanse taal en letterkunde, hoofdvak Engels | Anglais et littérature anglaise.               |
| f) doctoraal examen geschiedenis                                   | Histoire (ancienne, moderne et contemporaine). |
| g) doctoraal examen met hoofdvak wiskunde                          | Mathématique.                                  |
| h) doctoraal examen met hoofdvak natuurkunde                       | Physique.                                      |
| i) doctoraal examen met hoofdvak scheikunde                        | Chimie.  |
| j) doctoraal examen met hoofdvak biologie                          | Biologie.                                      |
| k) doctoraal examen natuurkundige of sociale aardrijkskunde        | Géographie.                                    |

2. Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd doctoraal examen in de faculteit der rechtsgeleerdheid van een Nederlandse Universiteit :

Moyennant la possession du certificat d'aptitudes pédagogiques, les branches techniques suivantes :  
le droit commercial et l'organisation politique, pour autant que ces matières ont fait partie de l'examen de candidat ou du "doctoraal examen" :

3. Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd doctoraal examen in economische wetenschappen aan een Nederlandse Universiteit of hogeschool :
- Moyennant la possession du certificat d'aptitudes pédagogiques, les branches techniques suivantes :
- économie politique, économie industrielle, organisation et techniques commerciales, droit commercial, histoire économique, géographie économique et l'organisation politique pour autant que ces cours figurent au certificat et ont fait partie des matières du "doctoraal examen" ;
4. Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd doctoraal examen in de opvoedkunde aan een Nederlandse Universiteit of hogeschool :
- Moyennant la possession du certificat d'aptitudes pédagogiques :  
pédagogie ;

FRANCE

Généralités

.....

Accords multilatéraux

Néant.

Accords bilatéraux

France-Belgique

La Convention entre la France et la Belgique relative à l'exercice de la profession d'architecte (voir annexe I)

Dispositions unilatérales

France-Allemagne

Arrêtés du 16.10.1961 et du 28.4.1972 concernant l'équivalence du diplôme d'architecte français et du diplôme d'architecte H.B.K. délivré par la section d'architecture de la "Hochschule für bildende Künste" de Berlin-Charlottenburg et du diplôme délivré par les écoles supérieures techniques allemandes suivantes :

- Université technique de Berlin (section architecture)
- Université technique de Brunswick (section architecture)
- Ecole technique supérieure de Darmstadt (section architecture)
- Université technique de Karlsruhe (section architecture)
- Université technique de Munich (section architecture)
- Université technique de Stuttgart (section architecture)

(Voir annexe II).

France-Grande-Bretagne

Arrêtés du 20.1.1969 et du 28.4.1972 concernant l'équivalence du diplôme d'architecte français et des diplômes délivrés par les écoles ci-dessous désignées reconnues par "The Royal Institute of British Architects" :

./.

- "The Northern Polytechnic Holloway" London, n°7 ("Department of Architecture, Surveying, Building and Interior Design") ;
- Ecole d'architecture, "University College" de Dublin ;
- "Department of Architecture and Planning, University de Belfast".

(Voir Annexe III).

Exercice de la profession d'enseignant

Décret n° 73-366 du 28 avril 1972 fixant les conditions de nomination en qualité de professeur ou de maître de conférences des enseignants de nationalité étrangère.

(Voir Annexe IV).

Décret n° 56-115 du 24 Janvier 1956 portant publication de la convention entre la France et la Belgique relative à l'exercice de la profession d'Architecte signée à Paris le 15 Octobre 1954. (J.O. du 26 Janvier 1956).

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 Mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres et du Ministre des Affaires Etrangères,

Décète :

Art. 1er. - Sera publiée au Journal Officiel la convention entre la France et la Belgique relative à la profession d'architecte, signée à Paris le 15 Octobre 1954, dont les ratifications ont été échangées le 8 Septembre 1955.

Art. 2. - Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :  
le Président du Conseil des Ministres  
Edgar FAURE

Le Ministre des Affaires Etrangères  
Antoine PINAY

CONVENTION

Entre la France et la Belgique relative à l'exercice de  
la Profession d'Architecte

---

Le Président de la République Française et  
Sa Majesté le Roi des Belges

entendant régler dans l'esprit des dispositions du traité sur l'établissement des Français en Belgique et des Belges en France du 6 Octobre 1927 le statut applicable aux ressortissants français en Belgique et aux ressortissants belges en France désirant exercer la profession d'Architecte, ont décidé de passer à cet effet une convention spéciale et de nommer comme plénipotentiaires :

Le Président de la République Française :

M. Alexandre PARODI, ambassadeur de France, secrétaire Général du  
Ministère des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence M. le Baron Guillaume, ambassadeur de Belgique en France,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les ressortissants français et belges seront autorisés, sur leur demande, à exercer la profession d'Architecte respectivement en France et en Belgique au même titre que les nationaux et sous réserve des dispositions du présent accord.

Ils seront également autorisés à suivre, au même titre que les nationaux, les cours des écoles d'architecture et à se présenter aux examens légaux conférant le diplôme d'architecte.



Article 2.

Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 1er, les bénéficiaires du présent accord devront justifier qu'ils possèdent soit les diplômes ou la capacité professionnelle exigés dans le pays du lieu où ils désirent exercer, soit les diplômes ou la capacité professionnelle exigés dans leur pays d'origine.

Les intéressés devront, en outre, offrir des garanties de moralité professionnelle et souscrire l'engagement de se soumettre à la discipline professionnelle du pays où ils désirent exercer leur profession.

Article 3.

Les demandes d'autorisation seront adressées aux autorités locales compétentes du lieu où les intéressés désirent exercer leur profession.

Ces demandes contiendront tous les éléments permettant d'établir que les intéressés réunissent les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus.

Par autorités locales compétentes, il y a lieu d'entendre les gouvernements provinciaux en Belgique et les Conseils Régionaux de l'Ordre des Architectes de France.

Article 4.

Les garanties de moralité professionnelle des candidats seront vérifiées par les autorités saisies de la demande.

Les candidats s'engagent à fournir à ces autorités, tous renseignements ou pièces justificatives nécessaires.

Article 5.

La décision d'acceptation ou de refus d'autorisation d'exercer est prononcée par les autorités compétentes dans les conditions et dans les délais fixés pour l'examen des demandes des architectes autochtones. Elle est notifiée dans les huit jours au Ministre dont les attributions comportent le contrôle de la profession d'architecte et ne devient définitive que si le Ministre n'y fait pas opposition dans le délai d'un mois.

Article 6.

Les intéressés à qui l'autorisation d'exercer aura été retirée par décision de l'autorité compétente, auront un recours auprès du Ministre dont les attributions comportent le contrôle de la profession d'architecte.

Les conditions de liquidation des travaux en cours seront déterminées par les organisations professionnelles locales.

Article 7.

Les Architectes belges autorisés à exercer leur profession en France ne seront pas membres de l'Ordre des Architectes français, mais seront inscrits sur un tableau annexe de cet Ordre.

Ils seront néanmoins soumis au contrôle, à la discipline et aux obligations de cet Ordre pour tout ce qui concerne leur activité en France.

Article 8.

Aussitôt qu'un Ordre professionnel aura été établi en Belgique des dispositions au moins aussi favorables que celles prévues à l'article 7 ci-dessus seront appliquées aux architectes français autorisés à exercer leur profession dans le Royaume.

Article 9.

Les dispositions de la présente convention ne dispensent pas les bénéficiaires de se conformer à la réglementation générale en vigueur dans l'autre pays, en ce qui concerne le séjour, l'établissement ou l'exercice d'activité professionnelle des étrangers.

Il est entendu cependant que les titres de séjour ou cartes professionnelles éventuellement requis ne pourront être refusés aux architectes régulièrement autorisés à exercer leur activité sur la base de la présente convention, en raison de la nature de leur profession.

Article 10.

Les bénéficiaires de la présente convention ne pourront être soumis à des conditions plus onéreuses que les nationaux en ce qui concerne les frais d'introduction et d'octroi de la demande d'autorisation et les cotisations d'affiliation aux organisations professionnelles.

Article 11.

La présente convention, conclue pour une durée de cinq ans, entrera en vigueur, à la date de l'échange des instruments de ratification.

Elle sera renouvelée tacitement par périodes de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, notifiée six mois au moins avant l'expiration de chaque terme.

Article 12<sup>1</sup>.

La présente convention est signée sous réserve de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention.

Fait en double exemplaire, à PARIS, le 15 Octobre 1954.

A. PARODI.

GUILLAUME.

Le Ministre d'Etat,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, notamment l'article 2 ( § 2 ) ;

Vu l'arrêté du 7 février 1949 créant auprès de la direction générale des arts et des lettres une commission chargée d'examiner les équivalences de diplômes, d'architecte français et étranger ;

Vu l'avis émis par cette commission au cours de sa séance du 5 octobre 1961,

Arrête :

Art. 1er. - Les titulaires du diplôme d'architecte H.B.K. délivré par la section d'architecture de la "Hochschule für bildende Künste" de Berlin-Charlottenburg sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Art. 2. - La présente décision est valable jusqu'au 1er novembre 1964, date à laquelle elle sera infirmée ou confirmée à la suite d'un nouvel examen des programmes d'enseignement de l'établissement en question.

Fait à Paris, le 16 octobre 1961

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur général des arts et des lettres

Gaston PLOON

Le Ministre des affaires culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, notamment l'article 2 (§ 2) ;

Vu l'arrêté du 7 février 1949 modifié créant auprès de la direction générale des arts et des lettres une commission chargée d'examiner les équivalences de diplômes d'architecte français et étranger ;

Vu l'avis émis par la commission au cours de sa séance du 25 février 1972,

Arrête :

Art. 1er.- Sont considérés comme remplissant les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940, les titulaires du diplôme délivré par les écoles supérieures techniques allemandes ci-dessous désignées :

Université technique de Berlin (section Architecture) ;  
Université technique de Brunswick (section Architecture) ;  
Ecole technique supérieure de Darmstadt (section Architecture) ;  
Université technique de Karlsruhe (section Architecture) ;  
Université technique de Munich (section Architecture) ;  
Université technique de Stuttgart (section Architecture).

Art. 2.- La présente décision est valable jusqu'au 1er avril 1982, date à laquelle elle sera infirmée ou confirmée, à la suite d'un nouvel examen des programmes d'enseignement des établissements en question.

Art. 3.- Le directeur de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1972.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet  
Jacques RIGAUD

Le Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, notamment l'article 2 (§ 2) ;

Vu l'arrêté du 7 février 1949 créant auprès de la direction générale des arts et des lettres une commission chargée d'examiner les équivalences de diplômes, d'architecte français et étranger ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1968 modifiant la composition de cette assemblée ;

Vu l'avis émis par la Commission au cours de sa séance du 9 janvier 1969,

Arrêté :

Art. 1er. - Sont considérés comme remplissant les conditions fixés au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940 les titulaires du diplôme délivré par l'école ci-dessous désignée reconnue par The Royal Institute of British Architects (R.I.B.A.) :

The Northern Polytechnic Halloway, London, n° 7 (Department of Architecture Surveying, Building and interior Design).

Art. 2. - La présente décision est valable jusqu'au 1er février 1979, date à laquelle elle sera infirmée ou confirmée à la suite d'un nouvel examen des programmes d'enseignement de l'établissement en question.

Fait à Paris, le 29 janvier 1969.

Pour le Ministre d'Etat et par délégation :

Le Chef de service des enseignements artistiques,

J. de SAINT-JORRE

Le Ministre des affaires culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, notamment l'article 2 (§ 2) ;

Vu l'arrêté du 7 février 1949 modifié créant auprès de la direction générale des arts et des lettres une commission chargée d'examiner les équivalences de diplômes d'architecte français et étranger ;

Vu l'avis émis par la commission au cours de sa séance du 25 février 1972,

Arrête :

Art. 1er. - Sont considérés comme remplissant les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940 les titulaires du diplôme délivré par l'école ci-dessous désignée, reconnue par le Royal Institute of British Architects (R.I.B.A.) :

Ecole d'architecture, University College de Dublin.

Art. 2. - La présente décision est valable jusqu'au 1er avril 1982, date à laquelle elle sera infirmée ou confirmée à la suite d'un nouvel examen des programmes d'enseignement de l'établissement en question.

Art. 3. - Le directeur de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Faite à Paris, le 28 avril 1972

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Jacques RIGAUD

Le Ministre des affaires culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, notamment l'article 2 (§ 2) ;

Vu l'arrêté du 7 février 1949 modifié, créant auprès de la direction générale des arts et des lettres une commission chargée d'examiner les équivalences de diplômes d'architecte français et étranger ;

Vu l'avis émis par la commission au cours de sa séance du 25 février 1972,

Arrête :

Art. 1er.- Sont considérés comme remplissant les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940 les titulaires du diplôme délivré par l'école ci-dessous, désignée, reconnue par le Royal Institute of British Architects (R.I.B.A.) :

Department of Architecture and Planning, université de Belfast.

Art. 2.- La présente décision est valable jusqu'au 1er avril 1982, date à laquelle elle sera infirmée ou confirmée à la suite d'un nouvel examen des programmes d'enseignement de l'établissement en question.

Art. 3.- Le Directeur de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1972.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Jacques RIGAUD



DECRET N° 72-366 DU 28 AVRIL 1972 FIXANT LES CONDITIONS  
DE NOMINATION EN QUALITE DE PROFESSEUR OU DE MAITRE DE  
CONFERENCES DES ENSEIGNANTS DE NATIONALITE ETRANGERE.

Art. 1er.- Les enseignants de nationalité étrangère peuvent être nommés professeur ou maître de conférences lorsque leurs titres et leurs services le justifient, à la condition d'avoir fait l'objet d'une proposition à la fois des instances compétentes de l'université dans laquelle ils seront appelés à exercer leurs fonctions et du comité consultatif des universités.

Ils sont classés dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1er du décret du 22 décembre 1952 susvisé.

Art. 2.- Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ITALIE

Généralités

.....

Accords multilatéraux

Néant.

Accords bilatéraux

Italie-Allemagne

Accords du 20.4.1954 réglementant l'exercice de la profession de médecin. Cet accord prévoit la concession réciproque de l'autorisation d'exercer à un nombre annuel limité de médecins.

Dispositions unilatérales

Néant.

LUXEMBOURG

Généralités

En vue de l'accès à certaines fonctions et professions conformément aux lois et règlements du gouvernement, la loi sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur (18.6.1969) a été ordonné récemment.

Cette loi doit remplacer celle du 5.8.1939 prévoyant un régime de collation des grades et titres par des jurys luxembourgeois pour des grades en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques, en sciences naturelles, en droit, en notariat, en médecine, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire et en pharmacie (article 1).

La composition de ces commissions, leurs attributions et la procédure à suivre est arrêtée par un règlement Grand-Ducal (article 3). Des Commissions d'homologation sont nommées par arrêté Grand-Ducal pour chaque discipline (article 3).

En ce qui concerne les effets et notamment l'effet civil des équivalences établies, il faut se référer à l'article 7 de cette loi.

Dans cet article est précisé que :

" A partir de la transcription prévue à l'alinéa 1er de l'article qui précède, l'homologation accordée implique pleine reconnaissance des examens, grades et diplômes étrangers dans les disciplines visées à l'alinéa 1er de l'article 1er.

Elle habilite son titulaire soit à l'admission au stage professionnel, soit à l'exercice des fonctions et professions réglementées et aux conditions prévues par les lois et règlements afférents.

La liste des diplômes ou titres d'examens homologués et transcrits sera publiée périodiquement et au moins deux fois par an au Mémorial".

/.

PAYS-BAS

Généralités

.....

Accords multilatéraux

Néant.

Accords bilatéraux

Néant.

Dispositions unilatérales

Dans les articles 146, 3ème alinéa, et 147, 2ème alinéa, de la loi du 22.12.1960 sur l'enseignement universitaire est précisé que le doctorat ou le titre d'ingénieur obtenu par un ressortissant néerlandais à une université ou une école supérieure étrangère, donne le droit de porter le titre de formation néerlandais correspondant à la condition d'être reconnu par le Ministre de l'Education.

Bien que cette loi réserve cette possibilité uniquement pour des ressortissants néerlandais, il semble néanmoins utile d'y référer dans le contexte de ce document.

L'arrêté du 2.6.1964 donne un aperçu des établissements étrangers délivrant des titres qui sont reconnus par le Ministre de l'Education (voir annexe I).

Pays-Bas - Belgique

Arrêté n° D.G.O. 1206 du 4 janvier 1970 fixant pour certains diplômes et certificats délivrés en Belgique, l'effet civil en matière d'enseignement dans les écoles néerlandaises. (Nederlandse Staatscourant nr. 72 de l'année 1970).

Liste des établissements étrangers délivrant des titres reconnus en vertu des articles 146 et 147 de la loi du 22.12.1960 sur l'enseignement universitaire.

---

Allemagne

- Frei Universität in Berlin
- Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität in Bonn
- Friedrich-Alexander-Universität in Erlangen
- Johann-Wolfgang-Goethe-Universität in Frankfurt a/Main
- Albert-Ludwigs-Universität in Freiburg
- Justus Liebig-Universität in Giessen
- Georg-August-Universität in Göttingen
- Universität in Hamburg
- Ruprecht-Karl-Universität in Heidelberg
- Universität in Köln
- Christian-Albrechts-Universität in Kiel
- Johannes-Gutenberg-Universität in Mainz
- Philipps-Universität in Marburg-Lahn
- Ludwig-Maximilian-Universität in München
- Westfälische Wilhelms-Universität in Münster
- Universität des Saarlandes
- Eberhard-Karls-Universität in Tübingen
- Bayerische Julius-Maximilians-Universität in Würzburg
- Rheinisch-Westfälische Technische Hochschule in Crachen
- Technische Universität in Berlin
- Technische Hochschule Carolo-Wilhelmina in Braunschweig
- Technische Hochschule in Darmstadt
- Technische Hochschule in Hannover
- Technische Hochschule Fridericiana in Karlsruhe
- Technische Hochschule in München
- Technische Hochschule in Stuttgart
- Bergakademie in Clausthal
- Medizinische Akademie in Düsseldorf
- Hochschule für Sozialwissenschaften in Wilhelmshafen-Rüstersiel
- Tierärztliche Hochschule in Hannover
- Wirtschaftshochschule in Mannheim

Belgique

- Rijksuniversiteit te Gent.
- Rijksuniversiteit te Luik
- Vrije Universiteit te Brussel
- Katholieke universiteit te Leuven
- Polytechnische faculteit te Bergen
- Rijksveeartsenijschool te Brussel
- Rijksveeartsenijschool te Gent
- Rijkslandbouwschool te Gent
- Rijkslandbouwschool te Gembloers

France

- Université d'Aix Marseille
- Université de Besançon
- Université de Bordeaux
- Université de Caen
- Université de Clermont-Ferrand
- Université de Dijon
- Université de Grenoble
- Université de Lille
- Université de Montpellier
- Université de Nancy
- Université de Paris
- Université de Poitiers
- Université de Rennes
- Université de Strasbourg
- Université de Toulouse

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

- University of Birmingham
- University of Bristol
- University of Cambridge
- University of Durham
- University of Essex
- University of Exeter
- University of Hull
- University of Keele
- University of Leeds
- University of Leicester
- University of Liverpool
- University of London
- University of Manchester
- University of Nottingham
- University of Oxford
- University of Reading
- University of Sheffield
- University of Southampton
- University of Sussex
- University of Wales
- University of Aberdeen
- University of Edinburg
- University of Glasgow
- University of St. Andrews
- University of Belfast

DANEMARK

.....

GRANDE-BRETAGNE

.....

IRLANDE

.....

.....